

# NOTICE POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DES REVENUS DE 2000



Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre déclaration des revenus.

Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au centre des impôts dont vous dépendez.

**Les explications que vous trouverez dans cette notice concernent à la fois la déclaration des revenus n° 2042 et la déclaration complémentaire n° 2042 C**

Sommaire	Pages
■ Conseils pratiques pour souscrire votre déclaration .....	2
■ Votre état civil, votre adresse .....	2 et 3
■ Votre situation de famille .....	3 à 5
■ Vos personnes à charge ou rattachées .....	5 et 6
■ Les traitements, salaires, rémunérations des gérants et associés ..	6 à 9
■ Barème des prix de revient kilométriques des véhicules utilisés à titre professionnel .....	8
■ Les pensions, retraites et rentes .....	9
■ Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers .....	9 et 10
■ Les plus-values et gains divers .....	10 à 12
■ Les revenus fonciers .....	12
■ La contribution représentative du droit de bail .....	12 et 13
■ Revenus exceptionnels ou différés .....	13
■ Les revenus et plus-values des professions non salariées .....	13 à 16
■ Les charges à déduire du revenu .....	16 à 18
■ Les charges ouvrant droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt .....	18 à 22
■ Autres imputations, reprises de réductions ou de crédits d'impôt, conventions internationales, fonctionnaires internationaux, revenus perçus à l'étranger .....	22 et 23
■ Calcul du taux moyen d'imposition .....	24

Pour obtenir des renseignements ou calculer le montant de votre impôt sur le revenu - **24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 :**

**Serveur Minitel : 3615 IRSERVICE** (0,93 F la minute)

**Serveur vocal : 08 36 67 10 10** (1,47 F la minute)

**Serveur Internet : [www.finances.gouv.fr](http://www.finances.gouv.fr)**

Vous pouvez également obtenir des informations **en composant le numéro de téléphone inscrit sur la déclaration que vous avez reçue.**

Des dépliants et des documents d'information sont également disponibles dans les centres des impôts ou sur le serveur internet.

Pendant la période de souscription des déclarations, les centres des impôts sont ouverts au public du **lundi au vendredi.**

Pour tous renseignements sur les heures d'ouverture, adressez-vous au centre des impôts dont vous dépendez.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service destinataire, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au Code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Le service destinataire de votre déclaration des revenus est le centre des impôts dont vous dépendez. En outre, les caisses d'allocations familiales, les organismes chargés du paiement des pensions de retraite du régime général, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les caisses d'assurance maladie des professions indépendantes seront, sur leur demande, destinataires des informations issues du traitement de l'impôt sur le revenu de leurs allocataires, pensionnés ou assurés.

## CONSEILS PRATIQUES

### > Présentation et utilisation des déclarations.

• Si vous avez reçu des formulaires préidentifiés, deux modèles de déclaration vous ont, en principe, été adressés en même temps que cette notice :

– une déclaration de base n° 2042 qui vous permet de déclarer les salaires, retraites ou pensions, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux et titres assimilés imposables à 16 % ainsi que les charges les plus fréquentes ;

– une déclaration complémentaire n° 2042 C que vous devez utiliser pour déclarer les revenus et les charges qui ne figurent pas sur la déclaration de base n° 2042.

• Si vous n'avez pas reçu de formulaires préidentifiés (cas des nouveaux déclarants, par exemple) ou si vous avez reçu un formulaire préidentifié sans la déclaration complémentaire, cette notice vous a été remise en même temps que les imprimés dont vous avez besoin.

Si vous devez utiliser la déclaration complémentaire n° 2042 C, remplissez d'abord les rubriques vous concernant de la déclaration de base n° 2042 et cochez la case située à côté du cadre « signature ». Puis complétez la déclaration complémentaire.

**Envoyez ensemble ces deux imprimés à votre centre des impôts.**

> **Si vous avez besoin d'une déclaration ou de tout autre imprimé ou document supplémentaire**, vous pouvez vous les procurer auprès de votre centre des impôts ou, dans certains cas, de votre mairie. Vous pouvez aussi les commander par Minitel : 3615 IRSERVICE (0,93 F la minute) ou les obtenir par Internet : [www.finances.gouv.fr](http://www.finances.gouv.fr)

Vous pourrez obtenir les déclarations des plus-values de cessions de valeurs mobilières (n° 2074), des plus-values immobilières (n° 2049), des revenus encaissés hors de France (n° 2047), à partir de mi-février 2001.

En revanche, la déclaration des revenus n° 2042, la déclaration complémentaire n° 2042 C, la déclaration n° 2042 P et les déclarations des revenus fonciers nos 2044 et 2044 spéciale seront disponibles début mars 2001.

> **Souscrivez obligatoirement une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer.** Vous recevrez ainsi un avis qui vous servira à justifier des revenus que vous avez déclarés à l'administration fiscale.

**Le défaut de souscription de la déclaration peut entraîner la suppression de l'abattement de 20 % sur les salaires, pensions, rémunérations des gérants et associés si l'administration engage à votre encontre une procédure pour non-dépôt de la déclaration.**

> **N'inscrivez jamais les centimes sur vos déclarations.**

> **En aucun cas, ne portez sur vos déclarations des revenus exprimés en euros.**

> Si vous n'avez pas changé de situation de famille et si vous avez reçu des déclarations préidentifiées, **adressez un exemplaire** au centre des impôts mentionné page 1 de la déclaration n° 2042, même si vous avez changé d'adresse. Dans ce cas, ce centre la transmettra au service dont dépend votre nouveau domicile.

Si vous avez changé de situation de famille (mariage, divorce), reportez-vous page 4.

> Si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, en cas de tutelle par exemple, ou au nom de la succession d'un contribuable, **indiquez vos nom, prénom et adresse**, au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration n° 2042.

> Si vous renvoyez vos déclarations par la poste, **affranchissez suffisamment votre envoi.**

> **Gardez pendant 3 ans** le deuxième exemplaire de vos déclarations et les justificatifs qui ne sont pas joints à celle-ci.

> **Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France**, mentionnez sur une note jointe à votre déclaration n° 2042, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués sur ce contrat et cochez la case TT du • 8 page 4 de votre déclaration n° 2042.

> **Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, utilisé ou clôturé à l'étranger au cours de l'année 2000 des comptes bancaires ou assimilés**, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case UU du • 8 page 4 de votre déclaration n° 2042.

> **Si vous ou votre conjoint avez perçu des revenus en provenance d'organismes internationaux, de missions diplomatiques ou consulaires**, exonérés d'impôt en France, cochez la case FV du • 8 page 4 de votre déclaration n° 2042.

> **Si en 2000, vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger** et si vous conservez des revenus de source française, un régime fiscal spécifique vous est appliqué. Pour l'année de départ, vous devez souscrire une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger. Cette annexe est disponible dans les centres des impôts.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au centre des impôts des non-résidents - 9, rue d'uzès, TSA 39203, 75094 Paris Cedex 02 - Tél : 01 44 76 19 00 - Fax : 01 42 21 45 04 - E-mail : [dsgj.cinr@wanadoo.fr](mailto:dsgj.cinr@wanadoo.fr)

## COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

### VOTRE ÉTAT CIVIL

(page 1 de la déclaration n° 2042)

■ **Si vous utilisez une déclaration préidentifiée**, votre état civil est imprimé par l'ordinateur, au cadre 1.

Corrigez les mentions inexactes ou inscrivez les renseignements manquants :

• Cadre 1, ligne 1 : nom patronymique et prénom (ceux du mari pour un couple marié) ;

• Cadre 2 :

– lignes 3 et 4 : date et lieu de naissance (ceux du mari pour un couple marié) ;

– ligne 5 : nom de naissance et prénom si vous êtes veuve, divorcée ou séparée ;

– lignes A, B, C : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance de l'épouse pour un couple marié.

■ **Si vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée**, précisez votre état civil :

– ligne 1 : nom et prénom (ceux du mari pour un couple marié) ;

– ligne 2 : nom d'usage éventuellement ;

– lignes 3 et 4 : date et lieu de naissance (ceux du mari pour un couple marié) ;

– ligne 5 : nom de naissance et prénom si vous êtes veuve, divorcée, séparée ;

– lignes A, B et C : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance de l'épouse pour un couple marié.

■ **Quel que soit le formulaire utilisé :**

• Si vous êtes marié et souhaitez que votre imposition soit établie à vos deux noms, ajoutez ligne 1, à la suite du nom du mari, le nom de naissance et le prénom de l'épouse.

• Si vous ou votre conjoint êtes né à l'étranger, indiquez, ligne 4 ou C, le pays et la ville de naissance.

• Si vous voulez être désigné sous un nom d'usage, faites-en la demande au cadre « Autres renseignements » de la dernière page de votre déclaration ou sur une note jointe et joignez les pièces justificatives nécessaires.

## VOTRE ADRESSE

(page 1 de la déclaration n° 2042)

### ■ Vous utilisez une déclaration préidentifiée :

Si l'adresse préimprimée au cadre 1 n'est pas celle de votre domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2001, indiquez l'adresse correcte au cadre 4 de la première page de votre déclaration.

### ■ Vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée :

Indiquez page 1 votre adresse au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et celle au 1<sup>er</sup> janvier 2000 si vous avez déménagé en 2000.

### ■ Quel que soit le formulaire utilisé :

- si vous habitez dans un **immeuble collectif**, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro de votre appartement ;

- si vous indiquez votre adresse au 1<sup>er</sup> janvier 2001, précisez si vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit en cochant la case correspondante.

Ces indications aideront l'administration à établir la taxe d'habitation.

- si vous avez changé d'adresse après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, indiquez votre adresse actuelle au cadre F, page 2 de votre déclaration. Vous recevrez votre courrier à cette nouvelle adresse.

## VOTRE SITUATION DE FAMILLE

(pages 1 et 2 de la déclaration n° 2042)

### ■ Vous utilisez une déclaration préidentifiée :

Vérifiez si les indications préimprimées au cadre 3, page 1 de votre déclaration sont exactes.

Si elles sont fausses ou incomplètes (par exemple si votre situation de famille a changé en 2000 ou si vous remplissez pour la première fois une des conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire), remplissez toutes les rubriques du cadre A, page 2 de votre déclaration, qui correspondent à votre situation de famille pour 2000.

### ■ Vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée :

Remplissez toutes les rubriques du cadre A, page 2, qui correspondent à votre situation de famille pour 2000.

■ **Quel que soit le formulaire utilisé**, si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s), cochez la case T du cadre B, page 2 de votre déclaration, même si votre situation n'a pas changé par rapport à 1999. Cochez également cette case si vous vivez seul(e) et avez recueilli une personne invalide sous votre toit.

### Situations familiales particulières

- Les personnes vivant en **union libre** doivent, chacune, souscrire une déclaration distincte comme célibataire, divorcée ou veuve, selon le cas.

- Les **époux mariés** sous le régime de la **séparation de biens** qui ne vivent pas ensemble et qui sont imposés **séparément** doivent se considérer comme célibataires.

- En cas d'**abandon du domicile conjugal** et si le mari et la femme disposent de revenus distincts, chaque époux doit déposer une déclaration et se considérer comme séparé.

- En cas d'**instance de divorce ou de séparation**, si les époux ont obtenu l'autorisation du juge de vivre séparément et ont des revenus distincts, chacun d'eux doit déposer une déclaration et se considérer comme séparé.

**Attention !** L'imposition commune des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ne s'applique qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du PACS. Pour l'imposition des revenus de 2000, les personnes ayant conclu un PACS en 1999 ou en 2000 doivent donc, chacune, souscrire une déclaration séparée et se considérer comme célibataire, divorcée ou veuve, selon le cas.

### Situations justifiant l'attribution d'une demi-part supplémentaire

Les conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire sont énoncées au cadre A (face aux cases P, F, S, K, E, W, G, L) et au cadre B, page 2 de la déclaration.

➤ **Si vous êtes mariés**, vous bénéficiez :

- d'une demi-part supplémentaire si vous ou votre conjoint êtes invalide (case P ou F cochée) ;

- d'une part supplémentaire si vous et votre conjoint êtes invalides (cases P et F cochées) ;

- d'une demi-part supplémentaire si vous ou votre conjoint êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case S cochée). Cette demi-part ne se cumule pas avec la ou les demi-parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité.

**Remarque :** L'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont vous ou votre conjoint bénéficiez si vous êtes invalide ou ancien combattant (cases P, F, S) est plafonné à 12 440 F par demi-part s'ajoutant à deux parts.

Toutefois, si ce plafonnement s'applique, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt complémentaire qui compensera les effets de ce plafonnement (voir page 5 de la fiche de calculs facultatifs).

➤ **Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve)**, vous bénéficiez :

- d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez l'une des conditions prévues aux cases P, K, E, W, G ou L ;

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s) même si vous percevez une pension alimentaire pour l'entretien de vos enfants (case T cochée) ;

- d'une part et demie pour votre première personne à charge invalide recueillie sous votre toit si vous vivez seul(e) avec cette personne (case T cochée).

Pour la situation particulière des veufs(ves) l'année du décès du conjoint : voir pages 4 et 5.

**Attention !** L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules non chargées de famille, ayant élevé un ou plusieurs enfants (voir cases K ou E) est limité à 6 220 F à partir de l'imposition des revenus de l'année qui suit celle où leur dernier enfant ouvrant droit à l'attribution d'une demi-part supplémentaire a atteint 26 ans. Vérifiez bien que l'année de naissance de votre dernier enfant (vivant ou décédé) ouvrant droit à cette demi-part supplémentaire soit mentionnée au cadre 3, page 1 de la déclaration. Sinon, indiquez cette année de naissance ligne H du cadre A, page 2 de votre déclaration.

#### Remarques :

- Si vous remplissez plusieurs des conditions prévues aux cases P, K, E, W, G, L, vous ne pouvez pas bénéficier de plus d'une demi-part supplémentaire. Toutefois, si vous êtes veuf(ve) et remplissez les conditions prévues aux cases P et L, vous bénéficiez d'une part supplémentaire.

- L'avantage en impôt résultant de la majoration du nombre de parts dont vous bénéficiez si vous remplissez les conditions prévues aux cases P, W, G ou L, ainsi qu'aux cases K ou E lorsque le dernier enfant ouvrant droit à une demi-part supplémentaire est âgé de moins de 27 ans (né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974), est plafonné à 12 440 F par demi-part s'ajoutant à une part.

Toutefois, si ce plafonnement s'applique, vous bénéficiez, sauf si vous êtes concerné par la case L, d'une réduction d'impôt complémentaire qui compensera les effets du plafonnement (voir page 5 de la fiche de calculs facultatifs).

En cas d'invalidité, joignez, quelle que soit votre situation de famille, une copie de la carte (ou une copie du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte d'invalidité a été demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, mais n'est pas encore attribuée).

## Situation de famille modifiée en 2000

### ■ Si vous vous êtes mariés en 2000, vous devez souscrire trois déclarations.

#### ➤ Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du mariage :

Chacun des époux doit souscrire à son nom la **déclaration des revenus dont il a disposé personnellement** pendant cette période.

- Utilisez les formulaires préidentifiés que vous avez reçus.
- Page 2, cadre A :
  - cochez la case C, D ou V selon votre situation avant le mariage et éventuellement les cases P, K, E, W, G, L ;
  - remplissez la ligne H si vous avez coché les cases K ou E ;
  - indiquez la date de votre mariage ligne X.
- Page 2, cadre B : cochez éventuellement la case T.

Pour l'imposition personnelle de chaque époux, il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou à la date du mariage si cela est plus favorable.

#### ➤ De la date du mariage au 31 décembre 2000 :

- Procurez-vous un formulaire pour souscrire la **déclaration commune des revenus dont a disposé votre ménage** pendant cette période.
- Page 2, cadre A :
  - cochez la case M et éventuellement les cases P, F, S ;
  - indiquez ligne X, la date du mariage.

Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du mariage ou au 31 décembre 2000 si cela est plus favorable.

Envoyez vos trois déclarations au centre des impôts du domicile conjugal.

### ■ Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2000, vous devez souscrire trois déclarations.

#### ➤ Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du divorce ou de la séparation :

Vous devez souscrire la **déclaration commune des revenus dont a disposé votre ménage** pendant cette période.

- Utilisez le formulaire préidentifié que vous avez reçu.
- Page 2, cadre A :
  - cochez la case M et éventuellement les cases P, F, S ;
  - indiquez, ligne Y, la date du divorce ou de la séparation.

Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou à la date du divorce ou de la séparation si cela est plus favorable.

#### ➤ De la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2000 :

- Chaque ex-époux doit se procurer un formulaire pour souscrire à son nom la **déclaration des revenus dont il a disposé personnellement** pendant cette période.
- Page 2, cadre A :
  - cochez la case D et éventuellement les cases P, K, E, W ;
  - remplissez la ligne H si vous avez coché les cases K ou E ;
  - indiquez, ligne Y, la date du divorce ou de la séparation.

- Page 2, cadre B :

– cochez la case T si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s) ou une personne invalide recueillie sous votre toit.

Chaque ex-époux sera imposé en tenant compte de sa situation et de ses charges de famille à la date du divorce ou de la séparation, ou au 31 décembre 2000 si cela est plus favorable.

Envoyez vos trois déclarations au centre des impôts indiqué sur la déclaration préimprimée que vous avez reçue.

### Comment répartir les revenus et les charges l'année du mariage, du divorce ou de la séparation ?

- La répartition des revenus entre les différentes déclarations s'effectue en fonction de la date de leur mise à la disposition de chaque titulaire. Dans la généralité des cas (salaires, pensions, revenus fonciers, revenus mobiliers), cette date est celle de l'encaissement.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux, agricoles et non commerciaux doivent en principe être rattachés en totalité à la déclaration correspondant à la date de leur mise à disposition (il s'agit dans la plupart des cas de la date de clôture de l'exercice). Mais vous pouvez conjointement demander leur répartition si leur mise à disposition est intervenue entre la date du mariage, du divorce ou de la séparation et le 31 décembre 2000.

- Pour la répartition des **charges déductibles du revenu global et de celles ouvrant droit à réduction d'impôt ou à crédit d'impôt**, inscrivez les dépenses correspondantes sur la déclaration qui concerne la période au cours de laquelle elles ont été payées. Pour la CSG déductible, voir page 16).

### ■ Si votre conjoint est décédé en 2000, vous devez souscrire deux déclarations.

#### ➤ Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la date du décès :

Le conjoint survivant doit souscrire la **déclaration commune des revenus du ménage non encore taxés** au moment du décès.

Il s'agit principalement des revenus dont le défunt et les autres membres du foyer fiscal ont disposé jusqu'à la date du décès.

Les traitements et salaires de cette période non encore payés au moment du décès ainsi que les arrérages de pensions doivent être mentionnés sur cette déclaration.

- Utilisez le formulaire préidentifié que vous avez reçu.
- Page 2, cadre A :

– cochez la case M et éventuellement les cases P, F, S ;  
– indiquez la date du décès ligne Z.

Cette déclaration doit être souscrite **dans les six mois du décès**.

Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou à la date du décès si cela est plus favorable.

#### ➤ De la date du décès au 31 décembre 2000 :

Le conjoint survivant doit souscrire la **déclaration des revenus dont lui-même et les personnes à sa charge** ont disposé après le décès.

- Procurez-vous un formulaire.
- Page 2, cadre A :
  - cochez la case V et éventuellement les cases P, K, E, G, L, W ;
  - remplissez la ligne H si vous avez coché les cases K ou E ;
  - indiquez la date du décès ligne Z.

Cette déclaration doit être souscrite à la date normale de dépôt des déclarations.



Pour l'établissement de votre imposition, il sera tenu compte de votre situation et de vos charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou au 31 décembre 2000 si cela vous est plus favorable.

Si le conjoint décédé avait droit à une demi-part supplémentaire, en raison d'une invalidité ou en tant que titulaire de la carte du combattant, le conjoint survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès. **Dans ce cas, cochez les dernières cases F ou W.**

**Envoyez vos deux déclarations au centre des impôts du domicile du défunt.**

Pour la répartition, l'année du décès, des charges déductibles du revenu global et de celles ouvrant droit à réduction d'impôt ou à crédit d'impôt, tenez compte de la date de leur paiement. (Pour la CSG déductible, voir page 16.)

## VOS PERSONNES À CHARGE OU RATTACHÉES

(pages 1 et 2 de la déclaration n° 2042)

### ■ Vous utilisez une déclaration préidentifiée :

➤ Le nombre de vos personnes à charge et leur année de naissance (à l'exception de vos enfants majeurs ou mariés demandant leur rattachement à votre foyer) sont préimprimés au cadre 3, page 1 de votre déclaration.

Vérifiez ces indications. Si elles sont inexactes (par exemple, année de naissance erronée, enfant qui n'est plus à charge, enfant né en 2000, accueil sous votre toit d'une personne invalide...), remplissez toutes les rubriques du cadre C de la page 2 qui correspondent à votre situation.

Si contrairement au message imprimé au cadre 3 de la page 1, vous n'avez plus de personne à charge, portez un «0» dans la ou les cases F à R du cadre C de la page 2.

➤ Si un ou plusieurs de vos enfants majeurs ou mariés demandent leur rattachement à votre foyer, remplissez toutes les rubriques du cadre D de la page 2 vous concernant et faites remplir par chaque enfant une demande de rattachement à votre foyer fiscal (voir page 6).

■ Vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée : remplissez toutes les rubriques du cadre C, page 2, et éventuellement du cadre D, qui correspondent à votre situation.

### ■ Quel que soit le formulaire utilisé, n'oubliez pas :

- de cocher la case T du cadre B, page 2, si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et si vous vivez seul(e) et avez des personnes à charge ou rattachées à votre foyer ;
- d'indiquer, cadre E, les nom et prénom de toutes les personnes comptées à votre charge ou rattachées.

## Qui pouvez-vous compter à votre charge ?

Si les conditions indiquées au cadre C de la page 2 de votre déclaration sont remplies au début de la période d'imposition (ou à la fin si cela est plus favorable), **vous pouvez compter à charge :**

➤ **Vos enfants** (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Précisions :*

• En cas de séparation ou divorce, il s'agit des enfants dont vous avez la garde.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il s'agit des enfants qui résident habituellement chez le parent dési-

gné par le juge. En l'absence de cette indication, les parents doivent désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit compter les enfants à charge. Indiquez au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration (ou sur une note jointe), les explications nécessaires.

Le parent qui ne compte pas les enfants à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien (voir page 17).

• **Tout enfant né en 2000**, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

• **Si votre enfant a atteint sa majorité en 2000**, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à sa majorité.

Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2000. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir ci-dessous).

➤ **Vos enfants infirmes quel que soit leur âge** s'ils sont, en raison de cette infirmité, hors d'état de subvenir à leurs besoins.

➤ **Les personnes invalides autres que vos enfants** si elles vivent en permanence sous votre toit et sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Aucune condition de parenté, d'âge ou de revenu n'est exigée.

## Vos enfants majeurs ou mariés peuvent demander leur rattachement à votre foyer

➤ **Quels sont les enfants qui peuvent être rattachés à votre foyer fiscal ?**

• Vos enfants majeurs célibataires :

– âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2000 (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivaient leurs études) ;

– quel que soit leur âge si, en 2000, ils effectuaient leur service national.

• Vos enfants mariés (ou non mariés chargés de famille) qui remplissent les conditions ci-dessus.

Il suffit que l'un des conjoints remplisse l'une des conditions pour que le rattachement soit possible.

*Précision :* les enfants recueillis ne peuvent être rattachés que s'ils ont été recueillis avant l'âge de 18 ans par le foyer auquel ils demandent leur rattachement.

➤ **Quels sont les effets du rattachement ?**

• Si vous acceptez le rattachement, vous devez inclure dans votre déclaration les revenus perçus par l'enfant rattaché.

• Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille majore votre nombre de parts.

• Les enfants mariés ou les enfants chargés de famille peuvent se rattacher à votre foyer même s'ils ne vivent pas sous votre toit. Toutefois, lorsqu'ils en font la demande, ces enfants se rattachent obligatoirement avec leurs propres enfants et leur conjoint s'ils sont mariés. Chaque personne ainsi rattachée vous donne droit à un abattement de 23 360 F déduit automatiquement de votre revenu global.

➤ **Comment obtenir le rattachement ?**

• Chaque enfant (ou couple d'enfants mariés) rattaché doit rédiger une demande de rattachement.

S'il s'agit d'un enfant majeur non chargé de famille, faites-lui remplir la demande figurant au cadre D, page 2 de votre déclaration.

Si plusieurs de vos enfants demandent leur rattachement, ou s'il s'agit d'enfants mariés, un modèle de demande de rattachement à recopier sur papier libre figure ci-après. Vous pouvez aussi vous procurer un imprimé spécifique n° 2041 R.

• N'oubliez pas d'indiquer au cadre D, page 2 de votre déclaration, case J ou N, le nombre d'enfants rattachés et les quatre chiffres de leur année de naissance, et de joindre les demandes de rattachement, le certificat de scolarité pour les enfants ayant plus de 21 ans ou l'attestation de présence au service national.

### ➤ Réponses à des situations particulières

• Si les parents déposent plusieurs déclarations suite à leur mariage, divorce, séparation ou au décès de l'un d'eux en 2000, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule de ces déclarations.

• En cas d'imposition séparée des parents ou lorsque le rattachement est demandé par un couple d'enfants mariés, le parent ou le couple de parents qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir page 17).

• Si vous avez des enfants célibataires majeurs ou des enfants mariés à votre charge, vous pouvez choisir entre le rattachement ou la déduction d'une pension alimentaire. Pour exercer votre choix, vous devez comparer les conséquences de ces deux possibilités.

Il faut savoir que les enfants rattachés sont pris en compte pour le calcul de certaines réductions et crédits d'impôt et, sous certaines conditions, de la taxe d'habitation.

Les conditions et les conséquences de la déduction d'une pension alimentaire sont indiquées page 17.

• Si votre enfant est devenu majeur en 2000, il peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2000 soient rattachés aux vôtres, mais, dans ce cas, votre enfant vous donne droit à une seule demi-part pour toute l'année (avant et après sa majorité).

- N'oubliez pas d'inclure dans votre déclaration :
  - les revenus des personnes comptées à votre charge ;
  - les revenus de vos enfants ayant demandé le rattachement à votre foyer fiscal.
- Si vous déduisez une pension alimentaire pour un enfant majeur ou une autre personne, ne les comptez pas à charge. Reportez-vous à la page 17. Les bénéficiaires doivent déclarer séparément la pension ou l'avantage reçu.

**Remarque :** L'avantage en impôt lié au nombre de parts dont vous bénéficiez si vous avez des personnes à charge ou rattachées, est plafonné à 12 440 F par demi-part s'ajoutant à une part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve) ou à deux parts si vous êtes marié. Toutefois, pour les parents isolés (case T cochée), l'avantage en impôt est limité à 21 930 F pour la part entière attachée au premier enfant. Si vous avez à charge des personnes ou des enfants titulaires de la carte d'invalidité et si le plafonnement à 12 440 F s'applique, vous bénéficiez, pour les demi-parts liées à l'invalidité, d'une réduction d'impôt complémentaire qui compensera les effets de ce plafonnement (voir page 5 de la fiche de calculs facultatifs).

### Modèle de demande de rattachement pour un enfant majeur ou un couple d'enfants mariés

(à recopier sur papier libre)

Je soussigné(e)

(Nom, prénom, adresse personnelle si elle est différente, profession ou qualité, date et lieu de naissance)

demande à être rattaché(e) ainsi que mon conjoint

(Nom de jeune fille, prénom, profession ou qualité, date et lieu de naissance)

et mon (ou mes) enfant(s)

(Nom(s), prénom(s), date(s) et lieu(x) de naissance)

au foyer de mes parents, beaux-parents, à mon père, à ma mère, à mon beau-père, à ma belle-mère (Indiquez la mention utile)

pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2000.

Nom et adresse des parents auxquels vous ne demandez pas le rattachement

Datez et signez

• 1

## TRAITEMENTS, SALAIRES

(page 3 de la déclaration n° 2042

ou page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

➤ Indiquez lignes AJ à FJ selon le cas, le total des sommes que vous avez perçues en 2000 au titre des traitements, salaires, vacances, indemnités, congés payés, gages, soldes, pourboires...

Il s'agit du salaire après retenue des cotisations sociales effectuée par l'employeur et de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée.

La contribution sociale généralisée au taux de 2,4 % et la contribution pour le remboursement de la dette sociale ne sont pas déductibles.

Pour savoir quel montant déclarer, conformez-vous au relevé annuel de salaires délivré par votre employeur.

➤ Ajoutez les indemnités journalières de sécurité sociale, à l'exclusion :

- des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- des indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art. L 322-3-3° ou 4° du Code de la sécurité sociale).

Les indemnités journalières de repos versées aux femmes pendant leur congé de maternité sont imposables. Si le salaire est maintenu, il est également imposable.

➤ Ajoutez les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, électricité, chauffage, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, les trajets domicile-travail, etc. Estimez-les pour leur valeur réelle.

Toutefois, pour la nourriture et le logement, vous devez utiliser le tarif de la sécurité sociale si vos salaires bruts n'ont pas dépassé 176 400 F en 2000.

➤ Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocations d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire...);
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ainsi que la majoration de cette aide, et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;
- les sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- la bourse nationale de collège ;
- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
- les primes versées par l'État aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région Île-de-France du service ou de l'entreprise dans lequel ils exercent leur activité.

### NOUVEAU

➤ Renseignements complémentaires sur les revenus d'activité

A l'intérieur du total déclaré lignes AJ, BJ, CJ ou DJ, indiquez spécifiquement lignes AU, BU, CU ou DU le montant correspondant à votre activité salariée à l'exclusion des sommes suivantes :

- allocations de chômage et de préretraite ;
- indemnités versées aux parlementaires, aux membres du Conseil économique et social, du Conseil constitutionnel et aux élus locaux.

Si vous avez travaillé à temps plein sur toute l'année 2000, cochez la case correspondante (AX, BX, CX ou DX) ; à défaut, indiquez le nombre d'heures rémunérées lignes AV, BV, CV ou DV. Cette indication peut figurer sur vos bulletins de salaires ou dans votre contrat de travail.

➤ Déduction de certains intérêt d'emprunts du salaire brut  
Si vous avez contracté un emprunt pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou racheter l'entreprise dans laquelle vous travaillez, procurez-vous le document d'information n° 2041 GA.

## Précisions

■ **Apprentis** munis d'un contrat : ne déclarez que la fraction du salaire excédant 46 800 F.

### ■ Allocations de préretraite

Déclarez notamment les allocations perçues dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi, les allocations perçues dans le cadre d'un contrat de solidarité « préretraite progressive » ou « préretraite-démision », les allocations de remplacement pour l'emploi (ARPE) perçues dans le cadre des préretraites en contrepartie d'embauches ainsi que l'allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

### ■ Prime de départ en retraite

Si vous avez demandé en 1997 ou 1998 ou 1999 l'étalement d'une indemnité de départ en retraite ou en préretraite sur l'année de sa perception et les trois années suivantes, n'oubliez pas de mentionner, ligne AJ ou BJ, la part de cette indemnité imposable en 2000.

■ **Rachats de cotisations de retraite** (voir page 9, paragraphe « Pensions, retraites, rentes »).

### ■ Travailleurs privés d'emploi

• **Déclarez les prestations de chômage versées par les ASSEDIC** (allocation unique dégressive, allocation spécifique de conversion, allocation formation reclassement et allocation chômeurs âgés perçues dans le cadre du régime d'assurance ; allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique et allocation spécifique d'attente perçues dans le cadre du régime de solidarité...).

• **En cas de licenciement**, déclarez l'indemnité compensatrice de préavis ou de congés payés et l'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise.

Déclarez également la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée. Cette fraction exonérée est, en principe, égale à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ; elle peut être relevée, si cela est plus avantageux, à 50 % de l'indemnité versée ou à deux ans de rémunération brute, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune [2 350 000 F pour 2000]).

• **En cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur**, déclarez la part des indemnités de mise à la retraite qui dépasse la fraction exonérée. Celle-ci ne peut être inférieure, dans la limite du quart de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (1 175 000 F en 2000), ni à 50 % du montant des indemnités, ni à deux fois la rémunération annuelle brute que vous avez perçue au cours de l'année civile précédant la rupture de votre contrat de travail.

• L'allocation de garantie de ressources versée aux chômeurs de plus de 60 ans et l'allocation spéciale d'ajustement doivent être déclarées en pensions et non en salaires.

■ **Revenus exceptionnels ou différés** (voir page 13)

### ■ Agents et sous-agents d'assurance

Vous pouvez opter pour le régime des salaires si :

• vos commissions sont intégralement déclarées par des tiers ;

• vous ne bénéficiez pas d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de votre profession ;

• le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires n'excède pas 10 % du montant brut des commissions.

Portez alors lignes AJ à FJ, selon le cas, le total des commissions diminué des honoraires rétrocédés et joignez une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, des honoraires rétrocédés et des plus-values de cession d'éléments d'actif.

Ces plus-values doivent être déclarées au • 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes membre d'une société en participation, joignez un relevé établi par elle à votre nom.

Déclarez vos recettes autres que les commissions au • 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

– catégorie bénéfiques industriels et commerciaux pour les courtages ;

– catégorie bénéfiques non commerciaux pour les autres rémunérations accessoires.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines, déclarez vos revenus exonérés lignes AQ ou BQ du • 1, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

### ■ Écrivains et compositeurs

Pour savoir comment déclarer vos droits d'auteur, procurez-vous le document d'information n° 2041 GJ.

### ■ Journalistes

Si vous êtes journaliste, rédacteur ou photographe de presse, directeur de journal, critique dramatique ou musical, procurez-vous le document d'information n° 2041 GP qui précise les dispositions applicables à vos allocations pour frais d'emploi.

### ■ Élus locaux

Pour connaître les régimes d'imposition de vos indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu, procurez-vous le document d'information n° 2041 GI.

### ■ Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

L'aide versée par l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 suite aux demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1996, est imposable si vous avez, en 2000, cédé votre entreprise ou les parts ou actions de votre société ou cessé votre activité. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GA.

### ■ Dirigeants de sociétés

Vos allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, ainsi que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels.

### ■ Gérants ou associés de certaines sociétés

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes :

– gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;

– gérant majoritaire d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) pluripersonnelle non familiale ;

– gérant d'une société en commandite par actions ;

– associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL à associé unique ou pluripersonnelles de famille, sociétés en participation ou de fait) ;

– associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Quel que soit votre taux de participation dans la société, déclarez lignes AJ à FJ, selon le cas, le montant total des sommes perçues à ce titre après déduction des cotisations sociales.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel.

Si vous estimez que vos frais professionnels sont supérieurs à la déduction forfaitaire de 10 %, vous pouvez opter pour la déduction de vos frais réels (voir page suivante).

### ■ Levée d'options de souscription ou d'achat d'actions

Si vous avez, en 2000, procédé à une levée des options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a offertes, procurez-vous le document d'information n° 2041 GB.

Utilisez une déclaration complémentaire n° 2042 C pour déclarer la valeur de l'avantage égal à la différence entre la valeur des actions le jour de la levée de l'option et leur prix d'acquisition ou de souscription, en cas de cession ou conversion au porteur des actions pendant le délai d'indisponibilité de 5 ans.



## Déduction des frais professionnels

- Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais pour leur montant réel.
- Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.
- Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

### ■ Déduction forfaitaire normale de 10 %

Elle est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement (minimum : 2 350 F ; maximum : 78 950 F).

Les personnes inscrites en tant que **demandeur d'emploi depuis plus d'un an** bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale de 5 140 F. Si vous, votre conjoint ou les personnes à votre charge êtes concernés, cochez les cases AI à FI correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment de l'année 2000. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié d'un contrat emploi-solidarité (CES) ou d'un stage de formation professionnelle.

### ■ Déduction supplémentaire pour frais professionnels

Si votre profession vous permet de bénéficier d'une déduction supplémentaire (voir le relevé de votre employeur), indiquez le montant de vos salaires correspondant à cette profession lignes AL à DL de la déclaration n° 2042 et le taux de déduction, lignes AM à DM de cette même déclaration.

Regroupez par personne, le cas échéant, les salaires bénéficiant d'un même taux de déduction.

Si une même personne a perçu des salaires bénéficiant de taux de déduction supplémentaire différents, utilisez la déclaration complémentaire n° 2042 C, lignes AN à DN et AP à DP. La déduction sera calculée automatiquement. Ne la déduisez pas.

**Pour l'imposition des revenus de 2000, le plafond de la déduction supplémentaire est abaissé à 10 000 F.**

Cette déduction est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2001.

Ajoutez lignes AJ à FJ, selon le cas, vos **allocations et remboursements pour frais d'emploi**.

### ■ Frais réels (lignes AK à FK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 % et, le cas échéant, de la déduction supplémentaire, vous pouvez renoncer à ces déductions et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.

Pour être déductibles, ces frais doivent :

- être nécessités par votre profession ;
- être payés au cours de l'année 2000 ;
- pouvoir être justifiés (conservez vos factures).

Précisez au cadre « Autres renseignements », dernière page de votre déclaration (ou sur une note jointe), la nature et le détail du calcul des frais exposés.

### Frais de transport de votre domicile à votre lieu de travail

• Si cette distance n'excède pas 40 kilomètres, vous pouvez déduire le montant réel de vos frais de transport à condition de les justifier.

• Si cette distance est supérieure à 40 kilomètres, vous devez, en outre, pouvoir justifier l'éloignement par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à concurrence des 40 premiers kilomètres.

• Sauf circonstances particulières dûment justifiées, vous ne pouvez déduire, au titre du trajet domicile-travail, que les frais de transport correspondant à un seul aller-retour quotidien.

• Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire compte tenu du coût et de la qualité des moyens de transport en commun.

• Pour évaluer vos frais de véhicules utilisés à des fins professionnelles, vous pouvez vous servir des barèmes kilométriques figurant ci-dessous.

### Frais de repas

Vous pouvez déduire les dépenses supplémentaires de nourriture lorsque les conditions d'exercice de votre activité ou l'éloignement de votre domicile vous obligent à prendre vos repas hors de chez vous.

• Si vous pouvez justifier avec précision le montant de vos frais de repas, vous pouvez déduire la différence entre le montant réel de vos frais et une somme forfaitaire de 18,58 F par repas si votre rémunération n'excède pas 176 400 F et de 27,87 F dans le cas contraire.

## PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

Il existe un barème spécifique pour les voitures automobiles, les motos, les vélomoteurs et scooters. Le prix de revient kilométrique de chacune de ces catégories de véhicules est calculé selon trois tranches tarifaires.

### Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000km	de 5 001 à 20 000 km	au delà de 20 000 km	Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000km	de 5 001 à 20 000 km	au delà de 20 000 km
3 CV ou moins	d x 2,184	(d x 1,292) + 4460,89	d x 1,515	8 CV	d x 3,448	(d x 1,915) + 7666,54	d x 2,298
4 CV	d x 2,633	(d x 1,462) + 5856,17	d x 1,755	9 CV	d x 3,530	(d x 1,999) + 7656,53	d x 2,382
5 CV	d x 2,925	(d x 1,601) + 6621,33	d x 1,932	10 CV	d x 3,729	(d x 2,129) + 8001,60	d x 2,529
6 CV	d x 3,051	(d x 1,699) + 6761,35	d x 2,037	11 CV	d x 3,803	(d x 2,215) + 7941,59	d x 2,612
7 CV	d x 3,188	(d x 1,777) + 7056,41	d x 2,130	12 CV	d x 4,085	(d x 2,358) + 8636,73	d x 2,790
d = distance parcourue				13 CV et plus	d x 4,158	(d x 2,430) + 8641,73	d x 2,862

### Barème applicable aux vélomoteurs et scooters

Puissance inférieure à 50 cm <sup>3</sup>	
Jusqu'à 2 000 km	d x 1,418
De 2 001 à 5 000 km	(d x 0,346) + 2145,07
Au-delà de 5 000 km	d x 0,775
d = distance parcourue.	

### Barème applicable aux motos

Puissance	de 50 cm <sup>3</sup> à 125 cm <sup>3</sup>	3, 4, 5 CV	6 CV et plus
Jusqu'à 3 000 km	d x 1,775	d x 2,111	d x 2,744
De 3 001 à 6 000 km	(d x 0,449) + 3 979,33	(d x 0,377) + 5203,73	(d x 0,356) + 7166,39
Au-delà de 6 000 km	d x 1,112	d x 1,244	d x 1,550
d = distance parcourue.			

Exemples de calcul :

- Un contribuable ayant parcouru 4 000 km avec une voiture de 5 CV fiscaux peut obtenir la déduction de  $4\,000 \times 2,925 = 11\,700$  F.
- Pour un parcours de 12 000 km avec la même voiture, la déduction sera de  $(12\,000 \times 1,601) + 6621,33 = 25\,833,33$  F arrondi à 25 833 F
- Pour un parcours de 22 000 km avec la même voiture, la déduction sera de  $22\,000 \times 1,932 = 42\,504$  F.



- Si vous ne pouvez pas justifier le montant de vos frais de repas avec suffisamment de précision, la dépense supplémentaire est évaluée à 27,87 F par repas si vous ne disposez pas de restauration collective à proximité de votre lieu de travail. Si vous disposez d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise, vous ne pouvez bénéficier d'aucune déduction.

De la somme obtenue, déduisez, dans tous les cas, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, ajoutez, lignes AJ à FJ selon le cas, **vos remboursements et allocations pour frais d'emploi**, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

## • 1 PENSIONS, RETRAITES, RENTES

(page 3 de la déclaration n° 2042 ou page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

- Déclarez lignes AS à FS selon le cas, notamment :
- les sommes perçues au titre de retraites publiques ou privées ;
  - les rentes et pensions d'invalidité passibles de l'impôt, servies par les organismes de sécurité sociale ;
  - les rentes viagères à titre gratuit ;
  - l'avantage en nature consenti par un enfant vous recueillant sous son toit ;
  - l'indemnité viagère de départ (ex-agriculteurs).

Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant (voir page 6 « Traitements et salaires ») et ajoutez-le aux sommes perçues.

- Déclarez lignes AO à FO :
- les pensions alimentaires ;
  - les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à un an au titre des prestations compensatoires en cas de divorce ;
  - la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

Pour savoir quel montant déclarer, conformez-vous aux indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

- **Ne déclarez pas :**
- la retraite du combattant ;
  - les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
  - l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
  - l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ;
  - la prestation spécifique dépendance ;
  - les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
  - la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
  - la majoration pour charges de famille ;
  - l'allocation aux adultes handicapés ;
  - l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil sous le toit d'une personne de plus de 75 ans ;
  - la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

### Précisions

■ Si vous êtes en **préretraite progressive** au titre d'un contrat de solidarité, les allocations versées par les ASSEDIC sont à déclarer en salaires, même si vous avez plus de 60 ans. Si vous êtes en **préretraite contre embauches**, voir page 7 « Allocations de préretraite ».

### ■ Rachats de cotisations de retraite

Déduisez-les du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, mentionnez ces rachats ligne DD du • 6 de la déclaration ; ils seront déduits du revenu global. Dans ce dernier cas, seuls sont déductibles les rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires. Dans tous les cas, indiquez le décompte au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration n° 2042 ou sur une note jointe.

### ■ Sommes retirées ou pensions perçues au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite

Les retraits effectués avant le 30 juin 2000 ou les arrrages de pensions perçus avant cette date, qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu doivent être déclarés lignes AS à FS, selon le cas.

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt, celui-ci doit être ajouté au montant des retraits ou arrrages à déclarer. Reportez-le également case TG du • 8, page 4 de votre déclaration n° 2042. Il sera déduit de votre impôt.

#### NOUVEAU

Les plans d'épargne en vue de la retraite (PER) sont supprimés à partir du 30 juin 2000. Les sommes figurant sur un PER et restituées à compter de cette date sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les arrrages de pensions versés après le 30 juin 2000 sont imposables comme des rentes viagères à titre onéreux.

### ■ « Pécule » versé aux footballeurs professionnels

Si vous êtes concerné, procurez-vous le document d'information n° 2041 GH.

### ■ Rentes viagères à titre onéreux (lignes AW à DW)

Il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien.

Les sommes à déclarer correspondent au montant brut annuel de la rente.

#### NOUVEAU

Regroupez les rentes perçues par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge du titulaire lors l'entrée en jouissance de la rente.

**Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité :** reprenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, reprenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

## • 2 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

(page 3 de la déclaration n° 2042)

Déclarez sous cette rubrique les revenus de source française ou étrangère imposables en France, encaissés en 2000 (y compris ceux pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire), même s'ils sont inférieurs au montant des abattements appliqués sur certains produits.

- Pour remplir les lignes EE à DH, conformez-vous :
- au justificatif remis par l'établissement payeur (ce document vous indique avec précision les lignes sur lesquelles doivent être déclarés les revenus que vous avez perçus) ;

- aux explications des parties versantes (jetons de présence, intérêts de comptes courants ou de clauses d'indexation, etc.).

Vous pouvez également vous procurer le document d'information n° 2041 GN.

### Attention !

– Vous devez mentionner ligne EE les produits de placement pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire, à l'exception de ceux déclarés ligne DH. Ces produits (déclarés ligne DE et DH) seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière, mais ne seront pas retenus pour le calcul de votre impôt sur le revenu. En cas de non-déclaration de ces produits, une amende est applicable.

– Ne déduisez pas les abattements de 16 000 F ou 8 000 F appliqués sur les revenus déclarés ligne DC, GR et FU ou de 60 000 F ou 30 000 F appliqués sur les produits déclarés ligne CH. Ils seront calculés automatiquement.

#### NOUVEAU

L'abattement de 16 000 F ou 8 000 F est supprimé pour les couples mariés soumis à une imposition commune dont le revenu net imposable est supérieur à 598 400 F ainsi que pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves dont le revenu net imposable est supérieur à 299 200 F (voir page 4 de la fiche de calculs facultatifs).

#### > Ne déclarez pas :

- les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires des comptes et plans d'épargne-logement, les intérêts du livret A de caisse d'épargne, du livret d'épargne populaire, du CODEVI ;
- les intérêts des livrets jeunes ;
- les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si, en 2000, vous n'avez effectué aucune opération conduisant à la clôture de votre plan ou si un retrait est intervenu à la suite d'un cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage...);
- les produits capitalisés, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2000 par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993.

Des exonérations sont également prévues pour certains produits acquis ou constatés sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1-1-1990). Reportez-vous au document d'information n° 2041 GN.

> Les frais et charges portés ligne CA seront automatiquement déduits des revenus déclarés ligne DC, avant application de l'abattement de 8 000 F ou 16 000 F, et ligne TS.

> Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt indiqués ligne AB seront déduits de l'impôt dû (voir page 8 de la fiche de calculs facultatifs). Si leur montant total est supérieur à l'impôt dû, l'excédent vous sera restitué. Si votre impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement (400 F), la restitution sera réduite du montant de cet impôt.

**N'oubliez pas de joindre le justificatif de l'avoir fiscal remis par votre établissement payeur.**

#### Votre avoir fiscal ou votre crédit d'impôt peut vous être remboursé par virement

- Si vous souhaitez pour la première fois être remboursé par virement bancaire ou postal, joignez à votre déclaration un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) à votre nom.
- Si vous avez déjà été remboursé par virement l'année dernière et si vos références bancaires ont changé (clôture du compte, par exemple), joignez un nouveau relevé à votre déclaration.
- Si vous souhaitez être remboursé en euros, cochez la case AZ du • 2, page 3 de votre déclaration n° 2042, et joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

**Attention !** Dans tous les cas, l'identité du titulaire du compte à créditer doit correspondre exactement à vos nom et prénom tels qu'ils figurent sur votre déclaration des revenus, sous peine de rejet du virement.

## • 3

## PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

(page 3 de la déclaration n° 2042

ou page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

### Gains de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux, titres assimilés, clôture de PEA et profits financiers

#### ■ Gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

Il s'agit des plus-values, réalisées dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé, lors de la cession de :

- valeurs mobilières cotées et assimilées (actions notamment) ;
- droits sociaux de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit le montant de votre participation dans les bénéficiaires sociaux ;
- certains titres non cotés (obligations, titres participatifs...);
- titres d'OPCVM, y compris les titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (SICAV monétaires).

#### NOUVEAU

À compter de l'imposition des revenus de 2000, les plus-values de cession de ces valeurs mobilières sont imposables si le montant total des cessions est supérieur à 50 000 F, quelle que soit la nature des titres vendus.

La limite d'imposition de 50 000 F s'applique donc désormais aux plus-values réalisées lors de la cession de titres qui jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000 étaient imposables quel que soit le montant des cessions :

- cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dits « SICAV monétaires » ;
- cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu dans lesquelles le cédant n'exerce pas d'activité professionnelle ;
- cession de droits sociaux de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans lesquelles le cédant a détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires sociaux.

#### > Comment apprécier le seuil de cession de 50 000 F

Pour apprécier le seuil de 50 000 F, prenez en compte l'ensemble des opérations réalisées, directement ou par personne interposée, par tous les membres du foyer fiscal (y compris les enfants à charge) ainsi que la valeur liquidative du PEA en cas de clôture avant 5 ans.

- si le montant des cessions est inférieur ou égal à 50 000 F, vos plus-values sont exonérées; vous n'avez rien à déclarer ;
- si le montant des cessions est supérieur à 50 000 F, l'ensemble des plus-values est imposable.

En cas d'événements exceptionnels (licenciement, préretraite, mise à la retraite, cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, invalidité ou décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, divorce, séparation...), ce seuil s'apprécie en retenant la moyenne des cessions des années 1998, 1999 et 2000.

#### NOUVEAU

Sont également considérées comme événements exceptionnels, les tempêtes de fin décembre 1999. Le seuil d'imposition est de 150 000 F (y compris les cessions de titres de « SICAV monétaires »), si aucune cession n'est intervenue en 1998 et 1999 sous réserve que les cessions soient intervenues au plus tard le 31 décembre 2000 et de pouvoir établir un lien entre la liquidation de votre portefeuille et la situation dans laquelle vous a placé la tempête.

**Attention !** Pour les profits financiers (voir page 11) le seuil de 50 000 F ne s'applique pas.

#### > Comment remplir votre déclaration

- Vous êtes dispensé de souscrire une liasse n° 2074 dans les trois cas suivants :
  - si pour vos valeurs mobilières (y compris les « SICAV monétaires »), vos établissements financiers vous ont calculé toutes vos plus-values et vous n'avez pas réalisé une clôture

de PEA (avant le délai de cinq ans à compter de son ouverture), des cessions de droits sociaux, des profits sur marchés à terme, sur parts de FCIMT, sur marchés d'options négociables ou sur bons d'option, un réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée, ou une opération mettant fin au report d'imposition de la plus-value ;

– si vous avez uniquement clôturé un PEA (avant le délai de cinq ans à compter de son ouverture), à l'exclusion de toute autre opération, et si votre établissement financier vous a calculé la plus-value y afférente ;

– si vous avez uniquement réalisé des profits financiers à l'exclusion de toute autre opération et si, pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT, leur calcul a été effectué par votre teneur de compte, et s'agissant du MATIF, des bons d'option et des marchés d'options négociables, les profits ou pertes sont déjà calculés par vos établissements financiers et leur montant figure sur le justificatif remis par ces derniers.

**Dans ces trois cas**, reportez sur votre déclaration n° 2042, le montant total de vos gains, ligne VG ou vos pertes, ligne VH. Joignez les justificatifs bancaires.

En cas de pertes antérieures reportables, procédez à la compensation, plafonnée à hauteur du gain, ou au cumul avec la perte de l'année 2000. Indiquez le gain net ligne VG, ou la perte de 2000 ligne VH. Joignez une note sur papier libre détaillant les pertes subies de 1995 à 1999.

Si vous avez clôturé un PEA moins de 2 ans après son ouverture, procurez-vous une déclaration complémentaire n° 2042 C et indiquez le gain ligne VM.

• Dans tous les autres cas, vous devez remplir une liasse n° 2074.

### ■ Réinvestissement de titres dans une société nouvelle non cotée

Lorsque le produit des cessions est réinvesti dans une société nouvelle non cotée, les plus-values réalisées peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition.

Les conditions pour bénéficier du report d'imposition sont indiquées dans la notice n° 2074 NOT.

Si vous demandez à bénéficier d'un report d'imposition, n'omettez pas d'ajouter aux plus-values dont le report n'est pas expiré, page 4, • 8, ligne UT, de la déclaration n° 2042, le montant de la plus-value dont le report d'imposition est demandé sur l'annexe n° 2074-I cadre 222.

**Attention !** Les plus-values en report d'imposition deviennent taxables, quel que soit le montant des cessions réalisées, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport sont transmis à titre onéreux ou gratuit, rachetés ou annulés. Dans ce cas, vous devez souscrire une liasse n° 2074.

N'omettez pas également de retrancher des plus-values dont le report d'imposition n'est pas expiré, page 4, • 8, ligne UT, de la déclaration n° 2042, le montant de la plus-value dont le report a expiré.

### ■ Échanges de titres

#### NOUVEAU

Les plus-values réalisées en 2000, peuvent sous certaines conditions, faire l'objet d'un sursis d'imposition. Ces plus-values n'ont pas à être déclarées sur l'imprimé n° 2074 l'année de réalisation de l'échange. Elles ne seront imposables qu'au moment de la cession des titres reçus en échange.

**Attention !** Les plus-values dont le report avait été demandé en cas d'échange de titres réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sont imposables, lorsque le seuil de 50 000 F est franchi, si les titres sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés en 2000. Dans ce cas, vous devez remplir une liasse n° 2074.

N'oubliez pas de retrancher des plus-values dont le report n'est pas expiré, page 4, • 8, ligne UT de la déclaration n° 2042, le montant de la plus-values dont le report a expiré.

### ■ Gains réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

En cas de clôture de votre PEA ou (et) de celui de votre conjoint en 2000, le gain réalisé est imposable si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées cette année par votre foyer fiscal (valeur liquidative du PEA comprise) excède 50 000 F.

Le gain est imposé au taux de :

- 16 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans de fonctionnement ;
- 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA moins de 5 ans à compter de son ouverture (à l'exclusion de toute autre opération) dont votre établissement financier vous a calculé la plus-value, reportez directement le résultat ligne VG, de la déclaration n° 2042 (si le gain est imposé à 16 %) ou ligne VM de la déclaration complémentaire n° 2042 C (pour les gains imposables à 22,5 %). Joignez le justificatif bancaire.

Dans les autres cas, remplissez une liasse n° 2074.

### ■ Profits financiers

Il s'agit des profits réalisés en France et à titre occasionnel :

- sur un marché à terme d'instruments financiers (MATIF) ou sur un marché à terme de marchandises, quelle que soit la nature du contrat de référence ;
- sur parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) ;
- sur un marché d'options négociables ;
- sur les bons d'option.

**Ces profits sont imposables quel que soit le montant des cessions réalisées.**

Si vous avez uniquement réalisé des profits financiers calculés par vos intermédiaires financiers, reportez directement les résultats ligne VG ou VH de votre déclaration n° 2042. Joignez le justificatif remis par votre banque.

Dans les autres cas, remplissez une liasse n° 2074.

### Plus-values de cessions de droits sociaux réalisées par des personnes domiciliées dans les DOM

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer et avez réalisé une plus-value lors de la cession de droits sociaux d'une société dont vous avez détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux, reportez ligne VE de la déclaration complémentaire n° 2042 C, le montant de la plus-value déterminée sur la déclaration n° 2074-II DOM.

Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 9% si vous êtes domicilié en Guyane ou au taux de 11% si vous êtes domicilié en Martinique, Guadeloupe ou Réunion.

### Plus-values sur biens meubles et immeubles

➤ Portez ligne VA, VB ou VC de la déclaration complémentaire n° 2042 C les plus-values immobilières ou mobilières pour lesquelles vous souscrivez une déclaration n° 2049.

### ■ Plus-values réalisées en cas d'échange de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière

#### NOUVEAU

Pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en cas d'échange de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport, vous devez souscrire des déclarations n° 2049 et n° 2049 bis **si vous avez perçu une soule excédant 10% de la valeur nominale des titres reçus.**

Dans le cas contraire, la plus-value bénéficie d'un sursis d'imposition et ne devra être calculée et déclarée qu'au titre de l'année de la cession définitive des titres reçus lors de l'échange.

**Attention !** Les plus-values d'échange ayant bénéficié d'un report d'imposition les années précédentes sont imposables en 2000 si les titres reçus lors de l'échange ont été cédés, rachetés, remboursés, annulés. En cas de nouvel échange, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des titres reçus lors de l'échange initial, le régime du sursis d'imposition se substitue à celui du report d'imposition (voir déclaration n° 2049 bis).

N'oubliez pas de remplir les lignes VA, VB, VC de la déclaration complémentaire n° 2042 C si la plus-value d'échange est imposable en 2000. Reportez-vous aux indications qui vous sont données sur les imprimés n°s 2049 et 2049 bis.



## Gains de cession d'option de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Certaines sociétés non cotées peuvent attribuer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2001, à leurs salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des **bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)**.

Les plus-values réalisées lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE sont imposables au taux de 16 %. Dans ce cas, déclarez-les ligne VG de la déclaration n° 2042 si le total de vos cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2000 excède 50 000 F.

Ce taux est porté à 30 % si le bénéficiaire exerce depuis (ou à exercé pendant) moins de trois ans son activité dans la société émettrice à la date de cession. Dans cette situation, les plus-values sont à déclarer ligne VI de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Pour plus de précisions, reportez-vous au document d'information n° 2041 GB. Dans ce document, vous trouvez également toutes les précisions utiles à la déclaration des gains de cession d'option de souscription ou d'achat d'actions.

## Gains de sociétés à capital risque

➤ Déclarez les produits imposables au taux de 16 % au • 3, ligne VL, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

## Transfert du domicile hors de France : plus-values imposées immédiatement en sursis de paiement

Le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition et des plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux. Toutefois, un sursis de paiement peut être demandé l'année de votre départ.

Procurez-vous la déclaration n° 2041 GL et, selon le cas, les déclarations n° 2049 ou n° 2074 et ses annexes.

L'état de suivi de la déclaration n° 2041 GL et la déclaration n° 2042 sont à déposer tous les ans jusqu'à votre retour en France.

## • 4 REVENUS FONCIERS

(page 3 de la déclaration n° 2042)

➤ Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier ou n'optez pas pour ce régime (voir ci-après), reportez au • 4, page 3 de la déclaration n° 2042 (lignes BA, BB, BC, BD) les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2044.

Les déficits fonciers sont, sous certaines conditions, imputables sur votre revenu global. Reportez-vous à la notice jointe à la déclaration des revenus fonciers n° 2044.

### ■ Régime micro foncier

Si vous avez perçu des revenus provenant de la location de locaux non meublés, vous pouvez **opter pour le régime micro foncier** si vous remplissez les deux conditions suivantes :

– vos revenus fonciers proviennent **uniquement** de la location de propriétés rurales et urbaines ordinaires (à l'exclusion de parts de sociétés immobilières, de logements neufs ayant donné lieu à la déduction de l'amortissement ou de logements bénéficiant d'une déduction pour frais divers de 25 % ou 35 %, d'immeubles situés en secteur sauvegardé ou en zone franche urbaine, d'immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété) ;

– le montant des revenus fonciers bruts (loyers et recettes accessoires) perçus en 2000 par votre foyer fiscal (toutes propriétés confondues) **n'excède pas 60 000 F** quelle que soit la durée de la location.

Si vous optez pour ce régime, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Vous devez simplement indiquer le montant de vos loyers ou fermages perçus en 2000, ligne BE, • 4, page 3 de votre déclaration n° 2042. **Un abattement de**

40 % sera appliqué pour déterminer votre revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Ne le déduisez pas vous-même, il sera calculé automatiquement.

Cette option est **irrévocable pendant trois ans**, sauf en cas de dépassement du seuil de 60 000 F au cours de l'une des deux années suivant celle au titre de laquelle l'option est exercée ou si vous venez à bénéficier de revenus provenant d'immeubles exclus du champ d'application du régime micro foncier.

Si vous avez opté pour le régime micro foncier au titre des revenus de 1998, vous pouvez, pour l'imposition des revenus de 2000, renoncer à cette option si, pour 2000, le montant de vos revenus bruts fonciers est compris entre 30 001 F et 60 000 F et à condition que ceux de 1999 n'aient pas excédé 30 000 F.

Vous pouvez également renoncer à votre option avant l'expiration de la période de trois ans en cas de changement de locataire intervenu en 2000, si vous avez opté pour le régime micro foncier au titre des revenus de 1998 et 1999.

En cas de renonciation, vous devez déposer une déclaration de revenus fonciers n° 2044.

Si vous faites état ligne BD d'un déficit antérieur non encore imputé, indiquez sur une note jointe à votre déclaration la répartition de ce déficit par année d'origine. Seuls les déficits des années 1991 à 1999 (pour les propriétés urbaines) et 1990 à 1999 (pour les propriétés rurales) non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2000 peuvent être indiqués ligne BD.

**Attention !** Les revenus imposés selon le régime micro foncier sont soumis à la contribution représentative du droit de bail et éventuellement à la contribution additionnelle, sauf s'ils bénéficient d'une exonération de ces contributions. Vous devez donc les indiquer lignes BF, BG, BT, BH, selon le cas, de votre déclaration n° 2042.

### ■ Sociétés civiles immobilières

Si les seuls revenus fonciers dont vous disposez proviennent de parts de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale, portez directement au • 4, page 3 de votre déclaration n° 2042, les sommes perçues, éventuellement diminuées du montant des intérêts des emprunts que vous avez contractés personnellement pour l'acquisition de vos parts sociales.

Indiquez au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration ou sur une note jointe les noms et adresses des sociétés avec, pour chacune d'elles, les revenus correspondants et éventuellement le montant des intérêts versés et la dénomination de l'organisme prêteur.

### ■ Location de logements à des personnes de condition modeste

Les produits tirés des locations consenties à des personnes bénéficiaires du RMI, à des étudiants titulaires d'une bourse à caractère social ou à des organismes sans but lucratif agréés mettant les logements loués à la disposition de ces personnes, sont exonérés d'impôt sur le revenu pendant les trois premières années de la location.

Pour bénéficier de cette exonération, les logements loués doivent être conformes à des normes minimales de surface et de confort et le loyer ne doit pas dépasser un certain plafond.

L'exonération est maintenue au-delà de trois ans :

– si le contrat de bail est conclu avec une même personne pour une durée supérieure à trois ans ;

– ou si le bail, initialement prévu pour trois ans, est reconduit ou renouvelé avec le même ou un nouveau locataire.

Le prolongement de l'exonération est accordé, par période de trois ans, si les conditions tenant à la qualité du locataire, aux normes de confort et au plafond de loyer sont remplies au début de chaque période.

### ■ Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle

La contribution représentative du droit de bail (CRDB) et sa contribution additionnelle (CACRDB) ont remplacé le droit de bail et la taxe additionnelle à ce droit.

Ces contributions sont calculées sur les revenus provenant des locations ou sous-locations d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de droits de pêche ou de chasse encaissés au cours

de l'année d'imposition ou de l'exercice social si les immeubles ou droits sont inscrits à l'actif d'une entreprise.

Sont notamment exonérés de ces contributions les revenus provenant des locations dont le montant perçu en 2000 n'excède pas 12 000 F par local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse ainsi que celles donnant lieu au paiement de la TVA (voir toutefois le paragraphe « NOUVEAU » ci-après).

#### NOUVEAU

Pour l'imposition des revenus de 2000, la contribution représentative du droit de bail ne s'applique pas lorsque les recettes soumises à cette contribution au titre de l'année 1999 n'ont pas excédé 36 000 F par bien loué.

Pour les biens qui n'ont fait l'objet d'aucune location en 1999 et qui sont loués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la CRDB ne s'applique pas quel que soit le montant des loyers.

Lorsque les recettes soumises à la CRDB étaient supérieures à 36 000 F au titre de 1999, la CRDB n'est pas due si le montant des recettes perçues en 2000 est inférieur à 12 000 F.

La contribution additionnelle n'est due que pour les revenus provenant d'immeubles achevés depuis plus de 15 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et dont le montant perçu au titre de l'année 2000 excède 12 000 F par bien loué.

➤ Déclarez lignes BF, BG, BT, BH, selon le cas, de la déclaration n° 2042, le montant des recettes nettes encaissées en 2000 qui ne bénéficient pas de la suppression ou d'une exonération de ces contributions.

#### ■ Remboursement du droit de bail et de la taxe additionnelle acquittés pour les loyers courus du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 septembre 1998

• Le droit de bail payé en novembre 1998 et afférent aux loyers courus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1998 a été imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu dû au titre de 1999 si le montant total de vos recettes soumises à la CRDB pour 1999 n'a pas dépassé 60 000 F (voir votre avis d'impôt sur les revenus de 1999).

Dans le cas contraire, l'imputation sera effectuée automatiquement sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2000, sans démarche de votre part, si vous avez mentionné, sur votre déclaration des revenus de 1999, le montant des loyers courus du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 septembre 1998. Le montant de cette imputation est préimprimé au bas de la première page de votre déclaration n° 2042 (crédit d'impôt droit de bail).

• La taxe additionnelle au droit de bail payée sur ces mêmes loyers sera imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du local.

En cas de cessation ou d'interruption de la location d'un local, en 2000, indiquez ligne TQ le montant des loyers courus du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 septembre 1998 afférent au local concerné et joignez l'imprimé n° 2042 TA. Le montant de la taxe additionnelle payée au titre de ces loyers sera imputé automatiquement sur le montant de votre impôt sur le revenu dû au titre de 2000.

**Attention !** La ligne TQ ne doit être remplie que si les loyers afférents aux locaux concernés ont été soumis à la contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail au titre de 1998.

Pour davantage de précisions, procurez-vous le document d'information n° 2041 GO.

**Attention !** Pour les immeubles situés en Guyane, les loyers à indiquer lignes BF à TQ doivent être réduits de moitié.

#### REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

(page 3 de la déclaration n° 2042)

• Si, en 2000, vous avez perçu des revenus exceptionnels (primes de départ volontaire, primes ou indemnités versées lors d'un changement de lieu de travail entraînant un transfert de domicile ou de résidence...) ou différés (rappels de salaires arriérés de loyer...), ou une indemnité de départ en retraite, vous pouvez demander l'imposition de ces revenus selon le système du quotient. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GH.

• Toutefois, pour la fraction imposable de l'indemnité de départ volontaire en retraite ou en préretraite ou de mise

à la retraite perçue en 2000, vous avez le choix entre le système du quotient et l'étalement de l'imposition du revenu concerné, par quart sur l'année 2000 et les trois années suivantes.

Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable et n'oubliez pas :

- d'indiquer au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration n° 2042 (ou sur une note jointe), la nature, le montant et la répartition du revenu concerné par l'étalement ;
- de déclarer ligne AJ ou BJ du • 1, page 3 de la déclaration n° 2042 la fraction non exonérée de l'indemnité correspondant à l'année 2000.

• 5

#### REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

(pages 1 à 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

#### Remarques communes à tous les bénéficiaires de revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

##### ■ Modalités déclaratives des revenus imposables

Si vous exercez une activité agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, vous devez mentionner les revenus tirés de cette activité sur la déclaration complémentaire n° 2042 C que vous avez reçue en même temps que votre déclaration n° 2042.

Si vous n'avez pas reçu cet imprimé, voir page 2 comment vous le procurer.

• Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial pour les bénéficiaires non commerciaux, indiquez aux cadres B, C, D ou E du • 5, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement des plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus ou moins-values à court terme, déclarez pour chaque membre du foyer fiscal, dans les cases plus-values à court terme des cadres B, C, D et E, le montant net de la plus-value, c'est à dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal.

Les cases moins-values à court terme (HU, IU, KZ, JU) ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette. Si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values nettes à court terme de l'ensemble du foyer fiscal. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement si l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

• Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel, reportez aux cadres A, B, C, D ou E du • 5, selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices et les plus-values ou moins-values liées à l'exercice de l'activité (ou les déficits éventuels) déterminés sur les déclarations professionnelles que vous êtes tenu de souscrire par ailleurs.

**Attention !** Remplissez les lignes vous concernant selon que vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé ou à une association agréée.

**Ne déduisez pas l'abattement.** Il sera calculé automatiquement et éventuellement réparti au prorata du bénéfice et des plus-values professionnelles à long terme soumises à un taux forfaitaire d'imposition.

##### ■ Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez également reporter aux cadres A, B, C, D ou E, selon le cas, dans la colonne « revenus exonérés », le montant des bénéfices et plus-values exonérés au titre des entreprises nouvelles ou des entreprises implantées en zones franches urbaines ou en

zone franche Corse. Ces revenus exonérés seront utilisés pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer, notamment, les exonérations ou allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, vous devez calculer le montant net des revenus exonérés. Il s'agit du bénéfice net après abattement de 50 %, 70 % ou 35 % et des plus-values après imputation des moins-values. En cas de non-déclaration de ces bénéfices exonérés, une amende est applicable.

### ■ Imposition de certains revenus aux contributions sociales

Si exceptionnellement vos bénéfices ou plus-values n'ont pas été soumis aux contributions sociales (CSG et CRDS) par l'URSSAF ou la MSA, mentionnez le montant de ces revenus au • 5, cadre F, page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C (rubrique « revenus à imposer aux contributions sociales »).

Les revenus susceptibles d'être concernés sont, notamment :

- les plus-values à long terme taxables à 16 % des professions non salariées, quel que soit le régime d'imposition ;
- les revenus commerciaux non professionnels des loueurs en meublé, des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant ;
- les revenus agricoles des associés non exploitants des sociétés de personnes exerçant une activité agricole ;
- les revenus des concessionnaires de droits communaux.

Pour les bénéfices, indiquez lignes HY à JY, selon le cas, les revenus nets après abattement de 50 %, 70 % ou 35 % si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, ou après déduction des déficits de l'année (ou des années antérieures s'ils n'ont pas déjà été déduits) si vous relevez d'un régime réel ou de la déclaration contrôlée **mais avant** déduction de l'abattement centre de gestion agréé ou association agréée.

Pour les plus-values, indiquez lignes HZ à JZ, selon le cas, le montant des plus-values nettes après déduction des moins-values pour les plus-values déclarées dans le cadre du régime micro, ou le montant des plus-values nettes avant déduction de l'abattement centre de gestion agréé ou association agréée pour les plus-values relevant du régime réel ou de la déclaration contrôlée.

#### NOUVEAU

### ■ Modalités déclaratives des revenus servant de base à la CSG et à la CRDS

Si vous exercez, à titre professionnel, une activité agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, remplissez la rubrique G de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

➤ Indiquez au • 5 rubrique G dans les cases NU, OU ou PU le montant total des revenus soumis à la CSG et à la CRDS.

Pour les professions indépendantes non-agricoles, ce montant est constitué par le total des revenus soumis aux cotisations sociales au titre de l'année 2000, augmenté des cotisations sociales personnelles obligatoires. Ces dernières sont celles qui sont déduites pour déterminer votre revenu professionnel de la même année (se reporter à la déclaration commune des revenus des professions indépendantes adressée aux organismes sociaux).

Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial, vous devez calculer le montant net après abattement de 35%, 50%, ou 70% et ajouter le montant de vos primes et cotisations complémentaires obligatoires et facultatives.

Pour les professions non salariées agricoles, le montant soumis à la CSG et à la CRDS est mentionné sur le dernier bordereau d'appel de cotisations que vous avez reçu de votre caisse de MSA en 2000.

➤ Si vous avez exercé sur l'année complète, cochez la case correspondante (NW, OW ou PW) ; à défaut, indiquez dans les cases NV, OV ou PV le nombre de jours que vous avez consacré à ces activités.

### ■ Imposition de certains revenus à la CRDB et à la CACRDB

Les revenus provenant de la location ou sous-location d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de droits de

chasse ou de pêche sont soumis à la contribution représentative du droit de bail et éventuellement à la contribution additionnelle (voir page 12). Si ces immeubles ou droits sont inscrits à l'actif d'une entreprise ou si vous exercez notamment une activité de loueur en meublé, remplissez s'il y a lieu les lignes BF, BG, BT ou BH du • 4 de la déclaration n° 2042, conformément aux indications qui vous sont données sur les déclarations professionnelles que vous souscrivez.

## Bénéfices agricoles

### ■ Régime du forfait

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case correspondante en bout de ligne HO, IO ou JO de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Pour les exploitations forestières, indiquez le revenu cadastral.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, travaux forestiers pour des tiers, ou autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro-entreprises (voir page 15), soit selon un régime de bénéfice réel.

### ■ Régime transitoire d'imposition

Si vous avez opté pour le régime transitoire d'imposition, reportez au cadre A, ligne HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas, le bénéfice imposable déterminé sur la déclaration n° 2136.

### ■ Option pour la moyenne triennale

Si vous relevez d'un régime réel d'imposition ou du régime transitoire, votre bénéfice peut, sur option, être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez au cadre A, lignes HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas, le bénéfice imposable résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1<sup>re</sup> année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

### ■ Système du quotient

• **Conditions** : le bénéfice de l'année 2000 (**avant abattement CGA**) doit excéder à la fois 100 000 F en cas d'imposition selon un régime réel (ou 50 000 F en cas d'imposition selon le régime transitoire) et une fois et demie la moyenne des résultats, **avant imputation des abattements CGA antérieurement pratiqués**, des trois années précédentes.

• **Application du système du quotient** : calculez la moyenne des trois exercices précédents **après imputation des abattements CGA antérieurement pratiqués**.

Tant pour l'appréciation des conditions que pour le calcul, vous devez notamment faire abstraction des reports déficitaires et des déficits.

Portez cette moyenne ou le chiffre de 100 000 F (régime réel) ou 50 000 F (régime transitoire) s'il est plus élevé, au cadre A, lignes HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas.

Portez la fraction du bénéfice de l'année 2000 restante au cadre A, lignes HD, ID, JD ou HJ, IJ, JJ, selon le cas.

Votre bénéfice de l'année 2000 (**avant abattement CGA**) doit être égal au total de ces deux chiffres (ligne HC + ligne HD ; ligne IC + ligne ID ; ligne JC + ligne JD) ou (ligne HI + ligne HJ ; ligne II + ligne IJ ; ligne JI + ligne JJ).

L'abattement sera calculé automatiquement.

### ■ Jeunes agriculteurs

Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui obtiennent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) bénéficient d'une réduction de 50 % sur les bénéfices.

#### NOUVEAU

La date d'installation pour bénéficier de cette réduction est prolongée de trois ans. La réduction est accordée aux exploitants agricoles qui s'établissent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.



Cette réduction s'applique sur les bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. La réduction de 50 % ne peut se cumuler avec d'autres abattements, notamment CGA. Elle ne s'applique pas aux produits soumis à un taux réduit ou moyen d'imposition.

Si vous êtes adhérent à un CGA, vous devez renoncer provisoirement à l'abattement pour bénéficier de la réduction de 50 % pour le revenu soumis au barème progressif. Vous conservez le bénéfice de l'abattement CGA pour les plus-values à long terme. Mentionnez ces plus-values au cadre A, lignes HE, IE ou JE de la déclaration complémentaire n° 2042 C et pour bénéficier de la réduction de 50 %, portez votre bénéfice (après application de cette réduction), lignes HI, II ou JI du cadre A.

### ■ Déficit agricole (régime réel d'imposition)

- Déficit de l'année 2000.

Portez votre déficit au cadre A, lignes HF, IF, JF ou lignes HL, IL, JL, selon le cas.

#### NOUVEAU

A compter de l'imposition des revenus de 2000, la limite d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global est relevée à 350 000 F. Lorsque le total net des autres revenus excède 350 000 F, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des cinq années suivantes.

- Déficit antérieurs.

Inscrivez le montant total des déficits antérieurs au cadre A, ligne SQ, votre bénéfice de l'année 2000 étant porté, quant à lui, lignes HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas.

### ■ Revenus accessoires

Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières, redevances tréfoncières... perçus par les propriétaires exploitants agricoles sont des revenus fonciers (déclaration n° 2044) sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel ou transitoire, ces produits sont alors des bénéfices agricoles.

## Bénéfices industriels et commerciaux

### ■ Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous avez réalisé, en 2000, un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles – cession d'une immobilisation par exemple – et le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excédant pas :
  - 500 000 F hors taxes si votre activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
  - 175 000 F hors taxes si vous exercez une activité de prestataire de services ;
- vous avez bénéficié, en 2000, d'une exonération de TVA ou de la franchise en base TVA.

Le régime des micro-entreprises reste applicable la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires dépasse les limites de 175 000 F ou 500 000 F, sans excéder respectivement 200 000 F ou 550 000 F si l'entreprise exerce une activité soumise à la TVA mais bénéficie de la franchise en base de TVA, et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé si l'activité est exonérée de TVA. Toutefois, cette tolérance ne s'applique pas en cas de changement d'activité.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre B de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Un abattement forfaitaire sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré, au taux de 70 % sur les activités de ventes de marchandises ou assimilées et de 50 % sur les activités de prestations de services. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 2 000 F.

Si le régime micro reste applicable la première année de dépassement des limites de 175 000 F ou de 500 000 F, la part excédentaire de chiffre d'affaires ne bénéficie d'aucun abattement.

En outre, pour permettre au service des impôts d'établir la taxe professionnelle, vous devez également joindre à votre déclaration l'imprimé n° 2042 P.

Pour plus de précisions sur le régime micro BIC, procurez-vous le document d'information n° 2041 GQ.

### ■ Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux non professionnels les revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Doivent être déclarés au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, les revenus :

- des loueurs en meublé non professionnels ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

Si vous relevez du régime du bénéfice réel normal ou simplifié, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031, au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, rubrique « Régime du bénéfice réel », selon que vous ou le membre de votre foyer fiscal concerné êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

Pour connaître de façon plus détaillée les modalités de déclaration, procurez-vous le document d'information n° 2041 GM.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, indiquez votre chiffre d'affaires au cadre C de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime micro-entreprise ») et joignez l'imprimé n° 2042 P.

**Remarque :** Le régime des micro-entreprises s'applique aux loueurs en meublé non professionnels dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 F. L'abattement forfaitaire s'élève à 70 % du chiffre d'affaires déclaré.

### ■ Location ou sous-location en meublé d'un logement à des personnes de condition modeste

Les produits tirés de ces locations ou sous-locations sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu (voir page 12).

Ils sont toutefois soumis, sauf exonération, à la contribution représentative du droit de bail (voir page 12).

S'il s'agit de la 1<sup>re</sup> année de location ou de sous-location (contrats conclus en 2000), vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration de revenus les pièces justifiant que les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sont remplies.

### ■ Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
- et si le loyer annuel par m<sup>2</sup> (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2000, 855 F en Île-de-France et 608 F dans les autres régions.

## Bénéfices non commerciaux

### ■ Régime déclaratif spécial

Le régime spécial BNC s'applique désormais de plein droit si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous avez perçu, en 2000, des recettes provenant de l'exercice d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 175 000 F hors taxes (remboursement de frais compris) ; cette limite étant ajustée, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année ;
- Votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

**Remarque :** La première année de dépassement de la limite de 175 000 F, le régime spécial BNC reste applicable (sauf en cas de changement d'activité) quel que soit le montant des recettes réalisées si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA (recettes inférieures à 200 000 F) et si vous n'avez pas opté pour le paiement de la TVA.

La deuxième année de dépassement, le régime spécial cesse de s'appliquer quel que soit le montant du dépassement.

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2042 C. Un abattement forfaitaire de 35 %, avec un minimum de 2 000 F, sera appliqué automatiquement sur la partie des recettes qui ne dépasse pas 175 000 F.

En outre, pour permettre au service des impôts d'établir la taxe professionnelle, vous devez joindre à votre déclaration l'imprimé n° 2042 P.

Pour plus de précisions sur le régime spécial BNC, procurez-vous le document d'information n° 2041 GQ.

### ■ Revenus non commerciaux non professionnels

Doivent être déclarés au cadre E de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- Les revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices ;
- Les profits résultant d'opérations effectuées à titre habituel sur les marchés boursiers (y compris marchés à terme ou marchés d'options négociables).

Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035, ligne SN, SO, ou SP, selon qu'il s'agit de bénéfices, de plus-values ou de déficits.

Les déficits indiqués ligne SP sont seulement imputables sur des bénéfices tirés d'activités semblables réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

Toutefois, par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Mentionnez les lignes QE, RE, SE ou QK, RK, SK, selon le cas, du cadre D de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 % (plus-value provenant de la cession de brevets ou résultat net de la concession de licences d'exploitation...), indiquez ces produits ligne SO du cadre E.

Si vous relevez du régime déclaratif spécial, indiquez le montant de vos recettes brutes et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre E de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime déclaratif spécial ») et joignez l'imprimé n° 2042 P.

### ■ Agents et sous-agents d'assurance

Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour l'imposition de vos commissions selon le régime des salaires. Reportez-vous page 7.

### ■ Auteurs et compositeurs

Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers, les produits des droits d'auteur sont imposables selon le régime des salaires.

Vous pouvez toutefois demander leur imposition selon le régime des bénéfices non commerciaux. Cette option, à déposer en même temps que votre déclaration n° 2042 si vous relevez du régime déclaratif spécial BNC ou que votre déclaration n° 2035 si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vaut pour l'année considérée et les deux années suivantes.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GJ.

### ■ Sous-location d'un logement à des personnes de condition modeste

Les produits tirés de ces sous-locations sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu (voir explications page 12). Ils sont toutefois soumis, sauf exonération, à la contribution représentative du droit de bail (voir page 12).

S'il s'agit de la 1<sup>re</sup> année de sous-location (contrats conclus en 2000), vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration de revenus les pièces justifiant que les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sont remplies.

## • 6 CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

(page 4 de la déclaration n° 2042 et de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Certaines des charges à déduire du revenu seront plafonnées par l'ordinateur. Le détail figurera sur votre avis d'impôt sur le revenu. Ces plafonds sont indiqués, pour votre information, sur la fiche de calculs facultatifs insérée dans cette notice.

### Seules les dépenses payées en 2000 sont déductibles

#### CSG déductible

(Ligne DE de la déclaration n° 2042).

Une partie de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2000 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global.

■ Si vous utilisez une déclaration préidentifiée, le montant déductible est préimprimé au cadre 6, page 4 de votre déclaration n° 2042. Vérifiez ce montant avec les indications figurant sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2000.

S'il est inexact (en cas d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement non pris en compte, par exemple), rectifiez-le de la manière suivante :

- portez ligne DE du • 6 de la déclaration n° 2042, le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit si vous bénéficiez d'un complément de déduction (en cas d'imposition supplémentaire sur des revenus de 1998 payée en 2000, par exemple) ;
- indiquez ligne GH du • 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG à réintégrer si vous avez bénéficié d'un dégrèvement entraînant une diminution de la CSG déductible.

■ Si vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée, indiquez, ligne DE du • 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG déductible auquel vous avez droit. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2000.

La déduction de la CSG déductible s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2000 (voir pages 4 et 5), vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition *pro rata temporis* de la CSG déductible sur la déclaration commune et sur votre déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez vos déclarations si la CSG est préimprimée et donnez le détail de la répartition.

## Pensions alimentaires

(Lignes GI à GP de la déclaration n° 2042).

### ■ Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées à vos **enfants majeurs** auxquels vous devez venir en aide (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge).

➤ **Inscrivez lignes GI et GJ** le montant de la pension alimentaire versée à chacun de vos deux premiers enfants.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer, c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou de celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e), précisez au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe, les nom et adresse de ces personnes.

Inscrivez ligne GI le montant de la pension versée à cet enfant, et ligne GJ celle versée pour son conjoint [ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille]. Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

La déduction sera limitée à 46 720 F quel que soit le nombre d'enfants du jeune ménage ou de l'enfant chargé de famille.

### ■ Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

➤ **Inscrivez ligne GP** les versements effectués :

- au profit de vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde (divorce, séparation, enfant naturel reconnu) ;
- au profit de votre conjoint ou ex-conjoint, en vertu d'une décision de justice, lorsque le conjoint est imposé séparément (contribution aux charges du mariage, pensions versées en cas de séparation de corps, divorce ou instance, prestation compensatoire versée sous forme de rentes viagères ou temporaires) ;
- au profit de vos ascendants dans le besoin, dans le cadre de l'obligation alimentaire.

#### NOUVEAU

À compter de l'imposition des revenus de 2000, les versements correspondant à une prestation compensatoire en capital s'échelonnant sur une période supérieure à un an sont déductibles du revenu global s'ils sont effectués en exécution d'un jugement de divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la loi réformant la prestation compensatoire.

Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués. Toutefois, si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressources vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue en matière de sécurité sociale, soit 18 140 F.
- Précisez, au cadre 6 de votre déclaration sur les lignes prévues à cet effet, le nom et l'adresse des bénéficiaires des pensions alimentaires.

## Déductions diverses

(Ligne DD de la déclaration n° 2042).

➤ **Seuls peuvent être déduits, ligne DD :**

- les rentes payées à titre obligatoire et gratuit et constituées avant le 2 novembre 1959 ;

- les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;

- les intérêts payés, au titre des prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;

- les charges foncières relatives aux monuments historiques lorsque leur propriétaire s'en réserve la jouissance. Ces charges sont déductibles en totalité si l'immeuble est ouvert au public ou pour 50 % de leur montant dans le cas contraire ou s'il est simplement agréé ;

- les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier. Les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison ne sont pas déductibles (voir toutefois page 18 si vous employez un salarié à domicile). Pour les rachats de cotisations de retraite, voir page 9, paragraphe « Pensions ».

➤ Indiquez le détail et la nature de votre déduction au cadre 6 de la déclaration n° 2042, sur les lignes prévues à cet effet.

**Attention !** Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative.

## Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans

(Lignes EU et EV de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit une personne âgée de plus de 75 ans, **autre qu'un ascendant**, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L 815-2 et L 815-3 du Code de la sécurité sociale, soit 43 947 F pour une personne seule et 76 977 F pour un couple marié.

➤ Portez ligne EU, le montant des frais d'accueil et, case EV, le nombre de bénéficiaires.

Cette déduction est limitée, par personne recueillie, au montant de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenu en matière de Sécurité sociale, soit 18 140 F.

La personne accueillie n'a pas, de son côté, à déclarer la somme que vous déduisez.

N'oubliez pas de préciser le nom des bénéficiaires sur les lignes prévues à cet effet.

## Souscriptions de parts de copropriété de navires de commerce

(Ligne DB de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Les souscriptions de parts de copropriété de navires de commerce affectés au transport de passagers et de marchandises, à la fourniture de services ou à la recherche, effectuées avant le 31 décembre 2000, ouvrent droit à déduction, sous certaines conditions.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

## Pertes en capital

(Ligne CB de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Vous avez souscrit en numéraire au capital de sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou à une augmentation de capital réalisée à compter de la même date par certaines sociétés en difficulté, même créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Si ces sociétés se trouvent en cessation de paiement en 2000 et si le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire est rendu la même année, vous pouvez déduire, sous certaines conditions, le montant de votre souscription après déduction éventuelle des sommes récupérées.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.



## Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise

(Ligne EH de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Certains investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer à partir du 15 septembre 1997 et jusqu'au 31 décembre 2000, par des entreprises individuelles et des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, dans certains secteurs d'activité, sont déductibles du revenu global des entrepreneurs ou des associés (et non pas des résultats de l'entreprise ou de la société).

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GE.

## Souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel

(Ligne AA de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Si vous avez souscrit au capital de sociétés agréées (SOFICA), ayant pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la Culture, procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

## Souscriptions au capital des SOFIPÊCHE

(Ligne CC de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Les sommes versées en 2000 au titre des souscriptions au capital des sociétés agréées qui ont pour activité le financement de la pêche artisanale (SOFIPÊCHE) ouvrent droit à déduction sous certaines conditions.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

## Déficits globaux des années antérieures

(Lignes FA à FE de la déclaration complémentaire n° 2042 C).

Les déficits globaux des années 1995 à 1999 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2000, mais :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions (voir page 15) ;
- les déficits fonciers des années antérieures à 1993 portant sur des immeubles autres que ceux classés monuments historiques, situés en secteur sauvegardé ou possédés en nue-propriété ainsi que la fraction du déficit des années 1993 à 1999 reportable sur les revenus fonciers ultérieurs, ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044) ;
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales, exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activités de même nature.

En conséquence, les déficits issus de ces trois catégories ne doivent pas être mentionnés sur les lignes FA à FE.

## • 7 CHARGES OUVRANT DROIT À DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT OU À DES CRÉDITS D'IMPÔT

(page 4 de la déclaration n° 2042 ou de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Les réductions ou crédits d'impôt seront plafonnés et calculés par l'ordinateur. Le détail figurera sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Les plafonds sont indiqués, pour votre information, sur la fiche de calculs facultatifs insérée dans cette notice.

**Seules les dépenses payées en 2000 ouvrent droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt**

## Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

(Ligne UD de la déclaration n° 2042).

Ouvrent droit à cette réduction d'impôt les dons faits à des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent gratuitement une aide alimentaire à des personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires.

➤ Portez vos versements ligne UD.

Si vous avez versé plus de 2 100 F, inscrivez 2 100 F ligne UD et portez le supplément ligne UF de la rubrique « dons autres que ceux de la ligne UD ».

## Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections

(Ligne UF de la déclaration n° 2042).

➤ Portez ligne UF :

- les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général et de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- les dons faits aux établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés, aux organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises, aux associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

- les dons et cotisations versés à des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques.

### NOUVEAU

À compter de l'imposition des revenus de 2000, la réduction d'impôt est également accordée aux personnes qui investissent dans des fonds dits de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires).

Pour l'ensemble des dons indiqués lignes UD et UF, la réduction d'impôt n'est accordée que si vous joignez les reçus délivrés par l'association ou l'organisme bénéficiaire.

## Cotisations syndicales

(Lignes AC à AG de la déclaration n° 2042).

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 30 % du montant de ces cotisations. Toutefois, le montant de la cotisation retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt est limité à 1 % du montant des salaires ou pensions perçus par l'adhérent en 2000.

➤ Indiquez lignes AC, AE ou AG le montant de la cotisation versée en 2000.

La réduction d'impôt n'est accordée que si vous joignez un reçu du syndicat.

**Attention !** Pour les salariés ayant demandé la déduction de leurs frais professionnels réels (voir page 8), cette réduction d'impôt ne s'applique pas, mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

## Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

(Lignes DF et DG de la déclaration n° 2042).

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt si, pour la réalisation à votre domicile privé, de tâches à caractère fami-

lial ou ménager (employé de maison, garde d'enfants à domicile, assistante de vie permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, personnes assurant un soutien scolaire, etc.) :

- vous avez **directement** employé un ou plusieurs salariés ;
- ou vous avez eu recours aux services, soit d'associations ou d'entreprises agréées par l'État (associations ou entreprises de services aux personnes, associations intermédiaires pour le développement de l'emploi), soit d'organismes habilités (centres communaux d'action sociale et associations d'aide à domicile conventionnées).

Vous pouvez également bénéficier de cette réduction d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de la prestation spécifique dépendance (PSD) ; mais dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous avez versée à cet ascendant.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2000 : salaires nets payés et cotisations sociales correspondantes ou sommes facturées par l'association ou l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités qui vous ont été versées pour vous aider à payer les frais d'emploi d'un salarié à domicile.

➤ Portez ces dépenses ligne DF.

Le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt est **limité à 45 000 F**.

Il est doublé si vous, ou l'un des membres de votre foyer fiscal vivant sous votre toit, êtes titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. **Dans ce cas, cochez la case DG et joignez la copie de la carte d'invalidité de la personne handicapée** (ou une copie du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte a été demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, mais n'est pas encore attribuée).

Joignez à votre déclaration des revenus l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque service et l'attestation d'attribution de la PSD.

Si vous employez directement un salarié, précisez sur les lignes du • 7 prévues à cet effet :

- ses nom et adresse, ainsi que le montant net des salaires versés ;
- le montant des indemnités et allocations perçues pour vous aider à supporter les frais d'emploi d'un salarié.

## Dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou pour personnes âgées dépendantes ou dans une section de cure médicale

(Lignes CD et CE de la déclaration n° 2042).

Si vous résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale (à l'exclusion de l'hébergement en section non médicalisée des maisons de retraite et des cures thermales), les dépenses liées à votre hébergement (à l'exclusion des dépenses de soins) ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt quels que soient votre âge et votre situation de famille.

### NOUVEAU

À compter de l'imposition des revenus de 2000, les dépenses payées sont retenues dans la limite de 15 000 F **par personne hébergée**.

En outre, si vous êtes accueilli au sein d'un établissement conventionné hébergeant des personnes âgées dépendantes, la réduction d'impôt s'applique aux frais qui vous sont facturés au titre de la dépendance. Ce montant est individualisé sur la facture remise par l'établissement d'accueil.

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir ci-dessus) si, dans un couple marié, l'un des conjoints est hébergé dans un établissement de long séjour tandis que l'autre époux, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

➤ Portez lignes CD et CE, selon le cas, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt.

N'oubliez pas de préciser sur les lignes du • 7 prévues à cet effet les nom et adresse de l'établissement ainsi que le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre de l'année 2000.

## Frais de garde des enfants de moins de sept ans

(Lignes GA à GC de la déclaration n° 2042).

Ouvrent droit à cette réduction d'impôt, les frais nécessités par la garde, **à l'extérieur de votre domicile**, de vos enfants à charge nés après le 31 décembre 1993 :

- frais d'assistante maternelle **agréée** (salaires nets et cotisations sociales) ;
- sommes versées à une crèche ;
- sommes versées à un centre de loisirs sans hébergement ou à une garderie scolaire assurée en dehors des heures de classe (à l'exclusion des frais de nourriture et des suppléments exceptionnels).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez disposer de revenus professionnels. Si vous êtes mariés, vous et votre conjoint devez travailler ou l'un d'entre vous doit travailler et l'autre justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

➤ Portez lignes GA, GB, GC, les sommes payées pour chacun de vos enfants concernés. Si vous avez payé des frais de garde pour plus de trois enfants, indiquez au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 (ou sur une note jointe), le montant des sommes versées pour chaque enfant à partir du quatrième.

**Attention !** Déduisez des sommes versées, l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur.

Les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à **votre domicile** ouvrent droit à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (voir page 18).

Si vous vivez en union libre, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier de la réduction d'impôt à condition que les pièces justificatives des sommes versées soient établies à son nom.

• N'oubliez pas de préciser, sur les lignes du • 7 prévues à cet effet, les nom et adresse de l'assistante maternelle ou de l'établissement de garde ainsi que le montant des sommes versées.

• Si la garde est assurée par une assistante maternelle, joignez à votre déclaration des revenus l'attestation établie à votre nom par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

## Enfants à charge poursuivant leurs études

(Lignes EA à EF de la déclaration n° 2042).

Pour **chaque enfant compté à votre charge ou rattaché** (voir pages 5 et 6) qui poursuivait, au 31 décembre 2000, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt. Pour en connaître le montant, reportez-vous page 7 de la fiche de calculs facultatifs.

➤ Inscrivez le nombre d'enfants fréquentant un collège, case EA ; un lycée d'enseignement général ou technologique ou un lycée professionnel, case EC ; un établissement d'enseignement supérieur, case EF.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, il est inutile de joindre un certificat de scolarité mais vous devez indiquer, sur les lignes du cadre 7 prévues à cet effet, les nom et prénom des enfants, les nom et adresse des établissements fréquentés ainsi que la classe ou le niveau des études suivies.

## Part d'épargne des primes d'assurance-vie

(Lignes GW à GY de la déclaration n° 2042)

Ouvre droit à réduction d'impôt, la part des primes versées représentative de l'opération d'épargne pour **des contrats à cotisations périodiques** dont les frais sont précomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans. Ces contrats doivent être d'une durée d'au moins six ans et prévoir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une date déterminée si l'assuré est vivant.

Le bénéficiaire de la réduction d'impôt dépend de la **date de souscription ou de prorogation du contrat, de sa nature et du montant de la cotisation de référence** figurant sur vos avis d'impôt sur les revenus de **1995 et 1996**.

Pour les versements effectués en 2000, vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt au titre :

- des contrats conclus ou prorogés **avant le 20 septembre 1995, quel que soit le montant de votre cotisation de référence de 1995 et 1996** ;
- des contrats conclus ou prorogés **du 20 septembre 1995 au 31 décembre 1995** si le montant de votre cotisation de référence n'excède pas **7 000 F au titre des revenus de 1995**, quel que soit le montant de celle de 1996 ;
- des contrats conclus ou prorogés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 4 septembre 1996** si le montant de votre cotisation de référence n'excède pas **7 000 F au titre des revenus de 1996**, quel que soit le montant de celle de 1995.

La réduction d'impôt n'est pas accordée pour les primes versées en 2000 au titre des contrats à versements libres ou à prime unique, quelle que soit leur date de conclusion ou de prorogation ainsi qu'au titre des contrats à primes périodiques conclus ou prorogés à partir du 5 septembre 1996.

➤ Remplissez les lignes GW, GX, GY en fonction de la date de conclusion ou de prorogation de votre contrat.

Joignez le certificat délivré par la compagnie d'assurances.

## Primes des rentes survie, contrats d'épargne handicap

(Ligne GZ de la déclaration n° 2042)

➤ Portez ligne GZ :

- la part de la prime versée représentative de l'épargne pour les contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité lors de la conclusion du contrat ;
- le montant total de la prime versée pour les contrats de rentes survie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé, au décès de ses parents.

Joignez le certificat délivré par la compagnie d'assurances.

## Prestations compensatoires

(Lignes WN et WO de la déclaration n° 2042)

**NOUVEAU**

À compter de l'imposition des revenus de 2000, les sommes versées, sous forme de capital, au titre des prestations compensatoires en cas de divorce, ouvrent droit à une réduction d'impôt **lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période qui n'excède pas un an)**.

La réduction d'impôt s'applique aux versements effectués en exécution de jugements de divorce prononcés à compter de l'entrée en vigueur de la loi réformant la prestation compensatoire.

Elle est égale à 25 % des sommes versées retenues dans la limite de 200 000 F pour l'ensemble de la période de douze mois.

➤ Indiquez :

- ligne WN, le montant des versements effectués en 2000 ;
- ligne WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez obligatoirement ces deux lignes même si vous avez versé la totalité de la prestation compensatoire prévue, en 2000.

Si les versements sont répartis sur 2000 et 2001, ne faites aucun calcul ; le plafond applicable au titre de 2000 sera déterminé automatiquement.

Le plafond applicable au titre de 2001, à reporter sur votre déclaration des revenus de 2001, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2000.

## Dépenses afférentes à l'habitation principale

(Lignes WG à UI de la déclaration n° 2042)

### ■ Intérêts des emprunts (lignes WG et WK)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des **intérêts de certains emprunts contractés pour acquérir ou construire votre résidence principale ou financer des travaux de grosses réparations** dans un immeuble dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre **habitation principale**.

Seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les intérêts payés en 2000 et afférents à des emprunts conclus :

- **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997** pour l'acquisition ou la construction d'un **logement neuf** si celui-ci constitue votre habitation principale (sont considérés comme neufs les logements dont la construction est achevée mais qui n'ont jamais été habités) ;
- **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998** pour l'acquisition d'un **logement ancien** ou la réalisation de grosses réparations si l'immeuble est affecté à votre habitation principale.

Les intérêts des emprunts contractés avant 1997 ou 1998, selon le cas, pour le paiement des droits de succession ou de donation ouvrent également droit à la réduction d'impôt si vous affectez l'immeuble transmis à votre habitation principale.

**Attention !** Seuls les intérêts afférents aux cinq premières annuités de remboursement sont admis. Une annuité couvre une période de douze mois. La première annuité débute à la date de mise à la disposition des fonds par le prêteur.

Inscrivez le montant des intérêts versés en 2000 :

- ligne WG, pour les emprunts contractés du **1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997** pour un logement ancien ;
- ligne WK, pour les emprunts contractés du **1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1996** pour l'acquisition ou la construction d'un **logement neuf**.

Si vous avez contracté un emprunt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dont les fonds ont été mis à votre disposition après cette date, indiquez le montant des intérêts payés en 2000 et la date de conclusion du prêt au cadre « Autres renseignements », page 4 de la déclaration n° 2042 (ou sur une note jointe).

La date de conclusion du contrat s'entend de celle de l'acceptation de l'offre de prêt par vous-même.

Ajoutez aux intérêts versés la prime de l'assurance-décès liée au prêt.

**Ne sont jamais pris en compte : le remboursement du capital, les honoraires du notaire afférents à l'acte d'achat ainsi que les droits d'enregistrement payés lors de l'achat de votre habitation.**

Si un emprunt a remplacé un précédent prêt pour votre habitation, demandez à l'organisme prêteur le montant des intérêts que vous pouvez déclarer. Reportez-les sur la ligne où ils auraient dû être inscrits selon la date de l'ancien contrat. Joignez le nouveau contrat.

Si vous avez obtenu un prêt sans intérêt (prêt à taux zéro) prévu par l'article R 317-1 du Code de la construction et de l'habitation, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts complémentaires que vous avez contractés.



## ■ Dépenses de gros travaux et assimilés

La réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux (grosses réparations, travaux d'amélioration et de ravalement) est **supprimée pour les dépenses payées en 2000**. En contrepartie, le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable à ces dépenses.

## ■ Dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces (ligne WA)

Que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces (pose de papiers peints, peintures, carrelages, moquettes...) payées en 2000 et réalisées dans un immeuble qui remplit les trois conditions suivantes :

- il doit être situé en France (métropole et DOM) ;
- il doit être **achevé depuis plus de deux ans** à la date du paiement des dépenses ;
- il doit **constituer votre résidence principale** à la date du paiement de la dépense. Toutefois, par tolérance, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à usage de résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la dépense.

**Attention !** Pour ouvrir droit à ce crédit d'impôt, les travaux doivent avoir été réalisés par une entreprise.

Deux catégories de dépenses ouvrent droit à ce crédit d'impôt :

- **les dépenses d'entretien** qui ont pour objet de maintenir l'immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial :
  - remplacement isolé de portes, fenêtres, volets ou d'éléments de l'installation sanitaire ou de chauffage (lavabo, baignoire, douche, évier, radiateur) par des équipements de même qualité ;
  - réfection partielle de l'installation électrique ou de gaz ;
  - grattage des façades pour faire disparaître les graffitis ;
  - nettoyage de la toiture ou d'une cuve à fioul ;
  - opération de recherche et de diagnostic (recherche de l'amiante et du plomb, diagnostic thermique ou acoustique).

*Les dépenses d'entretien courant ou de menues réparations, notamment le remplacement de boutons ou poignées de portes, de vitrages, de joints de robinets ou flotteurs des chasses d'eau... n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.*

- **les dépenses des revêtement des surfaces**. Ce sont les dépenses consécutives à la réalisation de travaux de dépose et pose de revêtement des murs, sols et plafonds (peintures, papiers peints, carrelages, moquettes, parquets...) qu'il s'agisse de la pose initiale d'un revêtement sur une surface qui en était dépourvue ou de son remplacement par un revêtement identique ou de nature différente.

*Les menus raccords de peintures, tapisseries ou moquettes ainsi que le remplacement de quelques carreaux de faïence ou lames de parquets n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.*

- Inscrivez ligne WA le montant des dépenses payées en 2000, à condition qu'une facture définitive ait été émise par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Déduisez de ces montants, s'il y a lieu, les primes et aides qui vous ont été accordées pour réaliser les travaux.

**Attention !** Les sommes versées à titre d'acompte, même lors de l'acceptation d'un devis, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Pour les modalités de calcul de ce crédit d'impôt, reportez-vous page 8 de la fiche de calculs facultatifs.

Le crédit d'impôt sera déduit du montant de votre impôt. S'il est supérieur, la fraction excédentaire (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera restituée si elle est supérieure à 50 F.

Si vous souhaitez davantage de précisions sur ce crédit d'impôt, procurez-vous le document d'information n° 2041 GR.

## ■ Dépenses d'acquisition de gros équipements (ligne UI)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les **dépenses d'acquisition des gros équipements** soumis à la TVA au taux normal lorsqu'ils sont fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, d'ascenseurs ou de sanitaires facturés au **taux réduit de TVA de 5,5 %**.

Pour ouvrir droit à ce crédit d'impôt, les dépenses d'acquisition des gros équipements doivent être liées à des travaux effectués dans des immeubles :

- situés en France (métropole et DOM) ;
- **achevés depuis plus de deux ans** à la date d'exécution des travaux ;
- qui **constituent votre habitation principale** au moment du paiement de la dépense, que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Toutefois, par tolérance, le crédit d'impôt peut s'appliquer si l'affectation à usage de résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la dépense.

Ouvrent droit à ce crédit d'impôt, les dépenses d'acquisition :

- des gros appareils de chauffage installés dans des immeubles collectifs comportant plusieurs logements (chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude, cuves à fioul, citernes à gaz, pompes à chaleur) ;
- des gros appareils sanitaires (cabines hammam ou sauna prêtes à poser) ;
- des ascenseurs (y compris ceux conçus pour le déplacement des personnes handicapées, même s'ils bénéficient du taux réduit de TVA).

**Attention !** Les gros appareils de chauffage installés dans des maisons individuelles bénéficient du taux réduit de TVA et n'ouvrent donc pas droit au crédit d'impôt.

- Inscrivez ligne UI, le montant des dépenses d'acquisition de gros équipements que vous avez payées en 2000 à condition qu'elles aient donné lieu à l'établissement d'une facture définitive par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

**Attention !** Les sommes versées à titre d'acompte, notamment lors de l'acceptation d'un devis, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses retenues dans la limite d'un certain plafond qui s'applique **globalement à l'ensemble des dépenses effectuées du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002** (voir page 8 de la fiche de calculs facultatifs).

Ce crédit d'impôt sera déduit du montant de votre impôt. S'il est supérieur, la fraction excédentaire (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera restituée si elle est supérieure à 50 F.

Si vous souhaitez davantage de précisions sur ce crédit d'impôt, procurez-vous le document d'information n° 2041 GR.

## ■ Justification des dépenses afférentes à l'habitation principale

- Pour bénéficier des crédits d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces ou pour dépenses d'acquisition de gros équipements, **vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration une photocopie des factures délivrées par les entreprises ayant réalisé les travaux**.

Ces factures doivent indiquer votre identité et votre adresse, le lieu de réalisation des travaux, la nature et le montant des travaux ainsi que la date de paiement. Pour les dépenses d'acquisition de gros équipements, elles doivent faire apparaître distinctement la part des travaux relevant du taux réduit de TVA et celle afférente à la fourniture des gros équipements relevant du taux normal de TVA.

Pour les personnes vivant en union libre qui demandent chacune à bénéficier des réductions ou crédits d'impôt, la facture doit mentionner l'identité de ces personnes et la quote-part payée par chacune d'elles.

• En cas de paiement par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, le fait générateur des crédits d'impôt est constitué, non pas par le versement des appels de fonds, mais par le paiement, par le syndic, du montant des travaux à l'entreprise qui les a effectués.

Les copropriétaires doivent joindre à leur déclaration une photocopie des factures des travaux et de l'attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement de la dépense.

• **N'oubliez pas de préciser**, à partir des factures, attestations du syndic, échéanciers, les nom et adresse des entreprises ou organismes bénéficiaires des versements et le détail des sommes versées, sur les lignes de la déclaration réservées à cet effet.

*Si vous souhaitez davantage de précisions sur les crédits d'impôt pour dépenses de revêtement des surfaces ou dépenses d'acquisition de gros équipements, procurez-vous le document d'information n° 2041 GR.*

## Souscriptions au capital des PME

*(Ligne CF de la déclaration complémentaire n° 2042 C)*

Si vous avez souscrit en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de petites ou moyennes entreprises, les versements effectués en 2000 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

## Souscriptions de parts de FPC dans l'innovation

*(Ligne GQ de la déclaration complémentaire n° 2042 C)*

Les versements effectués en 2000 au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

## Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréé

*(Lignes FF et FG de la déclaration complémentaire n° 2042 C)*

Si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréé, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous remplissez en même temps les deux conditions suivantes :

- vos recettes n'excèdent pas, selon la nature de votre activité, la limite d'application du forfait agricole ou des régimes des micro-entreprises ou spécial BNC (voir pages 15 et 16) ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou pour la déclaration contrôlée ou bien encore pour l'assujettissement à la TVA.

**Remarque :** les exploitants agricoles ont également droit à cette réduction d'impôt la première année d'imposition de plein droit à un régime réel.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion au centre de gestion ou à l'association agréé.

➤ Inscrivez :

- le montant des dépenses, ligne FF du • 7, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C ;
- le nombre d'exploitations pour lesquelles la réduction d'impôt est demandée, ligne FG.

Le plafond de la réduction d'impôt est de 6 000 F par exploitation.

La fraction des dépenses prises en charge sous la forme de la réduction d'impôt doit être réintégrée pour la détermination du revenu catégoriel (BIC, BA, BNC). En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte est déductible du résultat de l'entreprise.

## Investissements dans les DOM-TOM

*(Lignes UA à UC de la déclaration complémentaire n° 2042 C)*

Ouvrent droit à réduction d'impôt :

- les acquisitions ou constructions de logements neufs, occupés ou loués non meublés à usage de résidence principale ;
- les souscriptions au capital de certaines sociétés.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GE.

## Investissements locatifs

*(Lignes GS à VZ de la déclaration complémentaire n° 2042 C)*

■ **Investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans une zone de revitalisation rurale**

*(Lignes GS, GT, GU, GV)*

Si en 2000, vous avez acquis un logement neuf destiné à la location (ou réalisé certains travaux) dans une résidence de tourisme classée située dans une zone de revitalisation rurale, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une réduction d'impôt.

Si vous avez déjà bénéficié de cette réduction d'impôt sur vos revenus de 1999, vous devez reporter ligne GT ou GV, selon le cas, la fraction des dépenses d'investissements non encore imputées.

Ce montant figure sur votre avis d'impôt sur les revenus de 1999.

**Attention !** Vous ne pouvez pas bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un report d'investissement et d'une réduction d'impôt pour un nouvel investissement en 2000.

Vous ne devez donc remplir qu'une seule des lignes GS à GV.

■ **Autres investissements locatifs** *(Lignes VY et VZ)*

Si vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt sur vos revenus de 1997 pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf destiné à la location ou pour la transformation d'un local en logement en vue de sa location ou pour la souscription de parts de certaines sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI), vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une réduction d'impôt complémentaire sur vos revenus de 2000 pour la fraction des dépenses d'investissements non encore imputée.

Les montants à reporter ligne VY ou VZ sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 1997.

*Quelle que soit la nature de l'investissement effectué, procurez-vous le document d'information n° 2041 GF.*

• 8

## AUTRES IMPUTATIONS, REPRISES DE RÉDUCTIONS D'IMPÔT CONVENTIONS INTERNATIONALES, DIVERS

*(page 4 de la déclaration n° 2042*

*ou de la déclaration complémentaire n° 2042 C)*

## Reprise de réductions ou de crédits d'impôt

*(Ligne TF de la déclaration n° 2042)*

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certaines réductions ou crédits d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit, notamment, aux crédits d'impôt pour dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces ou d'acquisition de gros équipements, les réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remises en cause. Vous devez indiquer ligne TF du • 8, page 4 de la déclaration n° 2042, le montant de la reprise correspondante et précisez au cadre « Autres renseignements » (ou sur une note jointe) les motifs de cette reprise.

## Crédit d'impôt PER

(Ligne TG de la déclaration n° 2042)

Si au titre de votre plan d'épargne en vue de la retraite, vous avez effectué des retraits avant le 30 juin 2000 ou demandé, avant cette date, le versement d'une pension, indiquez ligne TG du • 8, page 4 de la déclaration n° 2042, le montant du crédit d'impôt dont vous avez éventuellement bénéficié (voir également page 9).

## Personnes domiciliées en France percevant des revenus de l'étranger

(Lignes TI et TL de la déclaration n° 2042 et TK de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GG si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire ou agent de l'État en service à l'étranger ;
- Vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ;
- Vous êtes fonctionnaire international ou vous travaillez à l'étranger ou vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France par une convention internationale.

## Non-résidents

(Lignes TM de la déclaration n° 2042 et TN de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France et si vous avez perçu des revenus de source française imposables en France, vous pouvez demander, dans certains cas, que votre impôt soit calculé en appliquant des règles particulières d'imposition. Reportez-vous à la notice n° 2041 E.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France, vous pouvez demander à bénéficier d'un sursis de paiement pour certaines de vos plus-values. Procurez-vous la déclaration n° 2041 GL. Le montant de l'impôt en sursis de paiement afférent à ces plus-values doit être indiqué ligne TN du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

## Plus-values en report d'imposition non expiré

(Ligne UT de la déclaration n° 2042)

Le montant des plus-values de valeurs mobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes, est préimprimé au • 8, page 4 de la déclaration n° 2042, si vous avez reçu cette déclaration préidentifiée à vos nom et adresse.

Rectifiez ce montant s'il est inexact, notamment dans les cas suivants :

- vous avez réalisé en 2000, des opérations bénéficiant du report d'imposition (réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée) ;
- les plus-values ayant bénéficié d'un report d'imposition les années précédentes, deviennent imposables en 2000.

## Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger

(Ligne TA de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Reportez ligne TA :

- si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue effectuée sur vos revenus de source française (ces revenus doivent, en outre, être portés sur votre déclaration et

détaillés dans le tableau de la dernière page de la notice n° 2041 E) ;

- si vous êtes fiscalement domicilié en France, les crédits d'impôt égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

## Crédit d'impôt en faveur de la recherche

(Lignes TB et TC de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Ce crédit d'impôt est accordé, **sur option**, aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposables selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Il est calculé sur l'accroissement de ces dépenses par rapport à la moyenne revalorisée des deux années précédentes.

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de détermination sont indiquées dans la notice annexée à la **déclaration spéciale n° 2069 A**.

Si vous êtes concerné, vous devez reporter le montant du crédit d'impôt figurant sur la déclaration n° 2069 A :

- ligne TB du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C, si votre entreprise bénéficie, en tant qu'entreprise nouvelle, d'une exonération totale d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés ;
- ligne TC pour les autres entreprises.

## Crédit d'impôt formation

(Ligne TD de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de son calcul sont exposées dans la notice annexée à la déclaration n° 2068.

Si vous êtes concerné, vous devez reporter à la ligne TD du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C, le montant du crédit d'impôt figurant sur la déclaration spéciale n° 2068.

## Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé

(Ligne TE de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses exposées pour l'adhésion au groupement.

Pour cela, vous devez reporter à la ligne TE du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C, la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

## Retenue à la source des élus locaux

(Ligne TH de la déclaration complémentaire n° 2042 C)

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises au régime de droit commun d'une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Il existe deux systèmes d'option. Si vous êtes titulaire d'un mandat local, procurez-vous le document d'information n° 2041 GI.



## CALCULEZ VOTRE TAUX MOYEN D'IMPOSITION

(pour les personnes dont l'impôt est mis en recouvrement)

### NOUVEAU

Cette année, votre taux moyen d'imposition sera indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu. Il représente le niveau réel de votre imposition. Il est le résultat du rapport entre votre cotisation d'impôt sur le revenu et vos revenus nets de frais professionnels.

Si vous souhaitez calculer vous-même votre taux moyen d'imposition, utilisez la fiche de calculs jointe à cette notice. Les montants à retenir y sont identifiés par un ovale de couleur **T1**

➤ Pour obtenir les revenus nets de frais professionnels :

- Additionnez les lignes **T1** à **T9** et **T13** à **T15** ;
- Additionnez ou déduisez les lignes **T10** à **T12** en fonction de leur résultat (positif ou négatif) ;
- Déduisez les lignes **T16** à **T18** ;
- Si vous disposez de revenus des catégories suivantes, ajoutez le montant que vous avez indiqué sur les déclarations n<sup>os</sup> 2042 et 2042 C :
  - revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire : lignes **2EE** et **2DH**,
  - revenus exceptionnels ou différés : ligne **OXX**,
  - plus-values immobilières à long terme imposées selon le système du quotient : lignes **3VB** et **3VC**,
  - plus-values imposées à un taux proportionnel : lignes **3VG**, **3VE**, **3VI**, **3VL** et **3VM**,
  - plus-values professionnelles à long terme taxées à 16 % du cadre 5.

➤ Pour obtenir le total de votre impôt sur le revenu :

- Prenez l'impôt dû qui apparaît ligne **T19** de la fiche de calculs.
- Ajoutez l'impôt correspondant à vos revenus exceptionnels ou différés et à vos plus-values immobilières à long terme (y compris la fraction des droits différés en cas de paiement fractionné).
- Si vous avez déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire, ajoutez ce prélèvement. Il est égal à 15 % des revenus de la ligne **2EE** et à 7,5 % des revenus de la ligne **2DH**.

# FICHE DE CALCULS FACULTATIFS

La présente fiche vous permet de calculer votre impôt. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Pour des situations complexes ou pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au centre des impôts dont vous dépendez.

Vous pouvez également calculer votre impôt sur le revenu - 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 - : par **Minitel** en composant le **36 15** code **IR SERVICE** (0,93 F la minute), par **téléphone** muni de la touche étoile, en composant le **08 36 67 10 10** (1,47 F la minute) ou en consultant le serveur **Internet**, [www.finances.gouv.fr](http://www.finances.gouv.fr)

Pour calculer votre revenu imposable et le montant de votre impôt à partir des sommes portées sur votre déclaration, suivez l'ordre des opérations **1** à **9** de la fiche de calculs.

Vous ne devez pas reporter les résultats déterminés ci-après sur votre déclaration ; l'impôt est calculé par l'ordinateur.

Les limites qui ont été relevées cette année sont signalées en caractères blancs sur fond rouge.

## 1 DÉTERMINEZ VOTRE REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

### 1- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS (•1 de la déclaration)

- Salaires + salaires d'associés + rémunérations des gérants et associés + droits d'auteur + avantages en nature + indemnités journalières. . . . . *a* .....
- Déduction 10 %, (maximum **78 950 F**) ou frais réels . . . . . *b* .....
- Déduction supplémentaire (limitée à 10 000 F sur les salaires et à 10 000 F sur les droits d'auteur) : à calculer sur *a - b* . . . . . *c* .....
- Reste net *ligne a - (lignes b + c)* . . . . . *d* .....
- (*b + c* est au minimum de **2 350 F** ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ASSEDIC depuis plus d'un an, de **5 140 F**)
- Pensions, retraites, rentes à titre gratuit . . . . . *e* .....
- Abattement de 10 % limité à **20 400 F** pour l'ensemble du foyer. Minimum **2 080 F** par bénéficiaire . . . . . *f* .....
- Reste net (*lignes e - f*) . . . . . *g* .....
- Abattement de 20 % : *lignes (d + g) × 20 %* limité à **144 400 F** . . . . . *h* .....
- Reste net (*lignes d + g - h*) . . . . . *i* .....
- Rentes viagères à titre onéreux . . . . . *j* .....

	Vous	Conjoint	Personnes à charge (1)		(revenu + ; déficit -)
<i>a</i> .....					
<i>b</i> .....					
<i>c</i> .....					
<i>d</i> .....				+	
<i>e</i> .....				+	
<i>f</i> .....					
<i>g</i> .....					
<i>h</i> .....					
<i>i</i> .....				+	
<i>j</i> .....				+	
					<b>T1</b>
					<b>T2</b>
					<b>T3</b>

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente : moins de 50 ans (ligne AW) : 70 % ; 50 à 59 ans (ligne BW) : 50 % ; 60 à 69 ans (ligne CW) : 40 % ; à partir de 70 ans (ligne DW) : 30 %.

### 2- REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (lignes DC à CA, • 2 de la déclaration)

- Produits des contrats d'assurance-vie et assimilés (ligne CH) . . . . . *a* .....
- Abattement de **60 000 F** (mariés soumis à une imposition commune) ou **30 000 F** (dans les autres cas), limité à *a* . . . . . *b* .....
- Reste net (*lignes a - b*) . . . . . *c* .....
- Autres revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement :
  - Calculez la part des frais (CA) s'imputant sur les revenus déclarés ligne DC :
 
$$d = CA \times \frac{DC}{DC + TS}$$
  - Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, ouvrant droit à abattement : (DC - *d*) + GR + FU . . . . . *e* .....
  - Abattement de **16 000 F** (mariés soumis à une imposition commune) ou **8 000 F** (dans les autres cas), limité à *e* . . . . . *f* .....
  - Reste net (*lignes e - f*) . . . . . *g* .....
  - Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement :
    - Calculez la part des frais (CA) s'imputant sur les revenus déclarés ligne TS : *h = CA - d* . . . . . *h* .....
    - Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, n'ouvrant pas droit à abattement : (TS - *h*) + GO + TR . . . . . *i* .....
- Revenus de capitaux mobiliers nets imposables (*lignes c + g + i*) . . . . . = 3 .....

<i>a</i> .....	<b>T4</b>
<i>b</i> .....	
<i>c</i> .....	
<i>d</i> .....	
<i>e</i> .....	<b>T5</b>
<i>f</i> .....	
<i>g</i> .....	
<i>h</i> .....	
<i>i</i> .....	<b>T6</b>
	<b>3</b>
<b>Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2)</b>	
	<b>4</b>

**Nota :** • Si *d* est supérieur au montant des revenus déclarés ligne DC, le surplus (*d - DC*) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.  
 • Si *h* est supérieur au montant des revenus déclarés ligne TS, le surplus (*h - TS*) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

**Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2)**

(1) S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'entre elles.

Report de la ligne 4, page 1

3 - REVENUS FONCIERS (lignes BA à BE du • 4 de la déclaration n° 2042)..... 5

- Total de vos revenus fonciers (ligne BA) ..... a
- Déficit imputable sur vos revenus fonciers (ligne BB) ..... b

Reste (lignes a - b) ..... c

Si c est positif : déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (ligne BC) ..... d

Reste (lignes c - d) ..... e

- Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne BD) ..... f

Reste (lignes e - f) ..... g

\* Si g est positif : reportez cette somme ligne 5.

\* Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. (Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite).

- Si e est négatif : reportez ce déficit e ligne 5. Si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (ligne BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.

Si c est négatif :

- Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (ligne BC) :
  - \* Portez ce déficit (ligne BC) sur la ligne 5 ;
  - \* Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (ligne BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.
- Si vous n'avez pas déclaré de déficit ligne BC :
  - \* Portez le chiffre 0 ligne 5 ;
  - \* Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (ligne BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.

■ RÉGIME MICRO FONCIER (ligne BE du • 4 de la déclaration n° 2042)

Abattement de 40 % sur les recettes brutes déclarées ligne BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à 60 000 F pour l'ensemble du foyer.

Portez le montant net ligne 5.

4 - REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (• 5 de la déclaration n° 2042 complémentaire)

■ BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS. (Forfait BA, régimes réels)

Total des revenus déclarés ..... | h T8

Abattement « Centre de gestion agréé » ou « Association agréée ». Il est calculé sur la somme des revenus nets et des plus-values d'une même catégorie (BA, BIC - y compris les BIC non professionnels -, BNC). Il est réparti au prorata de ces revenus. Il est de 20 % jusqu'à 722 000 F de revenus par membre du foyer fiscal.

Revenus (ou déficits) nets après abattement ..... 6

■ RÉGIME MICRO-ENTREPRISE BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC

Total des revenus déclarés ..... | i

- Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels (lignes KO à MP, NO à PP) :

- Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 70 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés sur les lignes KO à MO et NO à PO avec minimum de 2 000 F, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 500 000 F pour chaque personne titulaire de ces revenus.
- Activités de prestations de services : abattement de 50 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés sur les lignes KP à MP et NP à PP avec minimum de 2 000 F, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 175 000 F pour chaque personne titulaire de ces revenus.

- Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels (lignes HQ à JQ, KU à MU) : abattement de 35 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés sur les lignes HQ à JQ et KU à MU avec minimum de 2 000 F, si le total des recettes est inférieur ou égal à 175 000 F pour chaque personne titulaire de ces revenus.

Revenus nets après abattement ..... 7 T9

Plus-values (ou moins-values) à court terme

- Activité exercée à titre professionnel :

- Total des plus-values nettes à court terme (lignes KX à MX, HV à JV) diminuées des moins-values à court terme (lignes HU + KZ) ..... 8 T10

- Activité exercée à titre non professionnel :

- Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (lignes NX à PX) diminuées des moins-values à court terme (ligne IU) ..... 9 T11
- Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (lignes KY à MY) diminuées des moins-values à court terme (ligne JU) ..... 10 T12

Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que de bénéfices tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces lignes qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.

■ ACTIVITÉS NON COMMERCIALES NON PROFESSIONNELLES (ligne SN). Les déficits portés ligne SP ne sont déductibles que des bénéfices tirés d'activités semblables ..... 11 T13

5 - PLUS-VALUES À COURT TERME (ligne VA du • 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C) . . . 12 T14

Pour les plus-values bénéficiant du système du quotient du 1/5, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2049 (page 6) pour calculer l'impôt correspondant.

Le calcul des plus-values et gains taxables à un taux forfaitaire s'effectue page 8, ligne E.

Total lignes 4 à 12 (à reporter page 3) 13



Report de la ligne 13, page 2

SOMMES À AJOUTER AU REVENU IMPOSABLE (ligne GH du • 6 de la déclaration n° 2042) (CSG déductible accordée à tort, reventes de titres SOFICA...)

REVENU TOTAL ou DÉFICIT TOTAL (13 + 14)

DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES non encore déduits les années précédentes (lignes FA à FE du • 6 de la déclaration n° 2042 complémentaire)

1995 + 1996 + 1997 + 1998 + 1999

REVENU BRUT GLOBAL (15 - 16) ou DÉFICIT GLOBAL (16 - 15 ou si 15 est négatif : 15 + 16)

CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine : reportez le montant préimprimé (ou porté ligne DE) • 6, page 4 de la déclaration n° 2042 en le limitant au montant du revenu brut global indiqué ligne 17

2 DÉDUISEZ LES CHARGES SUIVANTES DE VOTRE REVENU

Pensions alimentaires (lignes GI, GJ et GP de la déclaration n° 2042)

Pensions portées lignes GI et GJ : déduction limitée à 23 360 F par enfant. Si vous subvenez seul(e) à l'entretien d'un enfant marié ou chargé de famille, quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer, la déduction est limitée à 46 720 F

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans (ligne EU de la déclaration n° 2042 complémentaire)

Déduction limitée par personne recueillie à 18 140 F pour l'année complète.

Pertes en capital consécutives à la souscription au capital de sociétés nouvelles ou de sociétés en difficulté (ligne CB de la déclaration n° 2042 complémentaire)

Déduction limitée à 200 000 F pour les couples mariés soumis à une imposition commune et à 100 000 F pour les autres.

Déductions diverses (ligne DD de la déclaration n° 2042)

Souscriptions de parts de copropriété de navires de commerce soumise à agrément (ligne DB de la déclaration n° 2042 complémentaire)

Déduction limitée à 1 000 000 F pour les couples mariés soumis à une imposition commune et à 500 000 F dans les autres cas.

Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise (ligne EH de la déclaration n° 2042 complémentaire)

Total des lignes a à f

Souscriptions au capital des SOFIPÊCHE (ligne CC de la déclaration n° 2042 complémentaire)

Déduction plafonnée à 25 % du revenu [ligne 17 - ligne 18 - ligne g] (\*) et limitée à 250 000 F pour les couples mariés soumis à une imposition commune et à 125 000 F dans les autres cas.

Souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel (ligne AA de la déclaration n° 2042 complémentaire)

Déduction plafonnée à 25 % du revenu [ligne 17 - ligne 18 - ligne g] (\*) et limitée à 120 000 F.

Total des lignes g + h + i

REVENU NET GLOBAL (17 - 18 - 19)

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

ABATTEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES ÂGÉES OU INVALIDES : Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de 10 260 F si le revenu net global de votre foyer fiscal n'excède pas 63 200 F ; il est de 5 130 F si ce revenu est compris entre 63 200 F et 102 100 F. Cet abattement est doublé si votre conjoint remplit également ces conditions d'âge ou d'invalidité. L'ordinateur déduira automatiquement cet abattement.

ABATTEMENT POUR ENFANTS À CHARGE AYANT FONDÉ UN FOYER DISTINCT : Si vous avez accepté le rattachement de vos enfants mariés ou de vos enfants célibataires, veufs, divorcés, séparés, chargés de famille, vous bénéficiez d'un abattement sur le revenu imposable de 23 360 F par personne ainsi rattachée (soit 46 720 F pour un jeune ménage ou pour un célibataire avec un jeune enfant et 70 080 F pour un jeune couple marié avec un enfant). L'ordinateur déduira automatiquement cet abattement.

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE (20 - 21)

R1 =

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et si votre revenu net imposable (R1) est supérieur à 299 200 F, ou si vous êtes marié et soumis à une imposition commune, et si votre revenu net imposable est supérieur à 598 400 F, rajoutez à la ligne 17 ci-dessus (revenu brut global) le montant de l'abattement que vous avez calculé sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers déclarés lignes DC, GR et FU du • 2 de la déclaration n° 2042 (maximum 8 000 F ou 16 000 F, voir page 1 de cette fiche de calculs) et procédez à un nouveau calcul du revenu net imposable à partir de la ligne 17 corrigée en n'omettant pas de modifier éventuellement les plafonds des lignes h et i.

Reportez ensuite ce nouveau revenu dans la case R2 ci-dessous.

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE CORRIGÉ

R2 =

(\*) En cas de réalisation d'une plus-value immobilière taxée suivant le système du quotient du 1/5 (cf. notice de la déclaration n° 2049 page 6), la totalité de cette plus-value est ajoutée à ce revenu. La même solution est retenue en cas de bénéfices agricoles exceptionnels, de gains de levée d'options et de revenus exceptionnels ou différés imposés au quotient.

## Vous n'avez pas d'impôt à acquitter lorsque (1) :

- votre revenu net de frais professionnels (avant abattement de 20 % pour salaires et pensions) n'excède pas **46 800 F** (ou **51 100 F** si vous avez plus de 65 ans) ;
- ou bien votre revenu imposable (R1) est inférieur aux limites du tableau ci-dessous (2) :

Pour	votre revenu (R1) est inférieur à	Pour	votre revenu (R1) est inférieur à	Pour	votre revenu (R1) est inférieur à	Pour	votre revenu (R1) est inférieur à	Pour	votre revenu (R1) est inférieur à
1 part	<b>49 625 F</b>	2 parts	<b>76 225 F</b>	3 parts	<b>102 825 F</b>	4 parts	<b>129 425 F</b>	5 parts	<b>156 025 F</b>
1,5 part	<b>62 925 F</b>	2,5 parts	<b>89 525 F</b>	3,5 parts	<b>116 125 F</b>	4,5 parts	<b>142 725 F</b>	5,5 parts	<b>169 325 F</b>

(1) En l'absence de plus-values à un taux forfaitaire.

(2) Ces limites peuvent être supérieures si vous avez droit à une réduction d'impôt.

### 3 DÉTERMINEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS (N) utilisé pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

situation de famille \ charges de famille	aucune personne à charge		nombre de personnes à charge (1)										et ainsi de suite en ajoutant une part
	cas général	cas particuliers (2)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés (3)	2	»	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf(ve) (4) (5)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Célibataire (5) (6) Divorcé(e) (5) (6)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

(1) Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité (case G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).

(2) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E, K, W, G du cadre A, page 2 de la déclaration.

(3) Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez une part si chacun est invalide.

(4) • Votre conjoint est décédé en 2000 : vous suivez le régime des « mariés ».

• Vous avez un enfant à charge ou rattaché issu du mariage avec votre conjoint décédé : ajoutez une part.

• Vous vivez seul(e) (case T du cadre B, page 2 de la déclaration) et :

- vous avez au moins un enfant à charge non issu du mariage avec votre conjoint décédé (cases F ou/et J des cadres C et D, page 2 de la déclaration)

- ou/et vous avez recueilli sous votre toit une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) de la carte d'invalidité (case R du cadre C, page 2 de la déclaration)

} Ajoutez une demi-part

(5) Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part lorsque vous avez des charges de famille.

(6) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) : ajoutez une demi-part.

Nombre de parts N =

### 4 CALCULEZ LE QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS

Ce quotient « QF » est égal à : 
$$\frac{R^* \text{ (revenu imposable)}}{N \text{ (nombre de parts)}} =$$

Recherchez ci-dessous la tranche dans laquelle est situé votre quotient familial « QF » (et non pas votre revenu).

### 5 CALCULEZ VOTRE IMPÔT « I » À L'AIDE DU BARÈME SUIVANT :

(les tranches ont été relevées de 1,40 %)

Si votre « QF » $\left(\frac{R^*}{N}\right)$	n'excède pas 26 600 F	vous impôt sera égal à : 0
	est supérieur à 26 600 F et inférieur ou égal à 52 320 F	vous impôt sera égal à : $(R^* \times 0,0825) - (2\,194,50 \times N)$
	est supérieur à 52 320 F et inférieur ou égal à 92 090 F	vous impôt sera égal à : $(R^* \times 0,2175) - (9\,257,70 \times N)$
	est supérieur à 92 090 F et inférieur ou égal à 149 110 F	vous impôt sera égal à : $(R^* \times 0,3175) - (18\,466,70 \times N)$
	est supérieur à 149 110 F et inférieur ou égal à 242 620 F	vous impôt sera égal à : $(R^* \times 0,4175) - (33\,377,70 \times N)$
	est supérieur à 242 620 F et inférieur ou égal à 299 200 F	vous impôt sera égal à : $(R^* \times 0,4725) - (46\,721,80 \times N)$
	est supérieur à 299 200 F	vous impôt sera égal à : $(R^* \times 0,5325) - (64\,673,80 \times N)$

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

(.....  $(R^*) \times 0,$  ..... ) - (.....  $F \times$  ..... (N)) = I.....

(à reporter page 5)

**Exemple** : Revenu net imposable  $R^* = 131\,039\text{ F}$  ; le nombre de parts  $N$  est égal à 2,5. Le quotient familial (QF) est égal à  $131\,039\text{ F} : 2,5 = 52\,415,60\text{ F}$ .  
Ce QF est compris dans la tranche « supérieur à 52 320 F et inférieur ou égal à 92 090 F ».  
La formule de calcul est :  
 $I = (131\,039\text{ F} \times 0,2175) - (9\,257,70\text{ F} \times 2,5) = 5\,356,73\text{ F}$  arrondi à 5 357 F.

**Attention !** Pour les opérations 4 et 5, utilisez le revenu R2 si vous êtes concerné par la suppression de l'abattement sur les revenus de valeurs et capitaux mobiliers (voir page 3).

**6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME****1 - PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL**

■ Célibataires, divorcés, séparés, veufs, sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E, page 2 de la déclaration, lorsque leur dernier enfant est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs sans personne à charge qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case E) ou qui ont eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K) ne peut excéder **6 220 F** lorsque leur dernier enfant est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Si votre revenu imposable R1 ou R2 atteint ou excède le seuil de **108 004 F**, votre impôt est plafonné.

■ Autres contribuables : célibataires, divorcés, séparés, veufs, sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases P, W ou G ; célibataires, divorcés, séparés, veufs sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E, page 2 de la déclaration, lorsque leur dernier enfant est né après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; mariés remplissant les conditions énoncées devant les cases P, F ou S ; personnes seules ou contribuables mariés ayant des personnes à charge :

L'avantage en impôt procuré par chaque demi-part s'ajoutant à 1 part (personne seule) ou à 2 parts (mariés) ne peut excéder **12 440 F**. Toutefois, pour les célibataires, divorcés, séparés, élevant seuls leur(s) enfant(s), la réduction d'impôt procurée par les 2 demi-parts supplémentaires accordées pour le premier des enfants à charge ne peut excéder **21 930 F**. Le plafond de 12 440 F demeure inchangé pour les autres demi-parts de ces contribuables.

- Calculez d'abord l'impôt (A) en retenant le nombre de parts auquel vous avez droit, compte tenu de votre situation et de vos charges de famille ..... A .....
- Déterminez ensuite l'impôt (B) en retenant un nombre de parts égal à 1 (pour les personnes non mariées) ou 2 (personnes mariées) ..... B .....
- Suivant votre situation, calculez une somme (C) égale à : ..... C .....
  - 21 930 F pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 12 440 F × nombre de demi-parts restantes [pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case T cochée)] ;
  - 12 440 F × nombre de demi-parts excédant 1 part (personnes non mariées) ou excédant 2 parts (personnes mariées) ;
  - 6 220 F (pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E lorsque leur dernier enfant, ouvrant droit à l'attribution de la demi-part supplémentaire, est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974).
- Calculez la différence B - C ..... D .....

- Le montant des droit simples après plafonnement (IP) dû sera égal à :
  - A si A est égal ou supérieur à D,
  - D si D est supérieur à A.

IP .....

**2 - RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT**

- Si IP = A, vous n'avez pas de réduction d'impôt supplémentaire à déduire. Reportez IP page 6 si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP = D : vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 4 260 F par demi-part, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
  - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, sans personne à charge et vous remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W ;
  - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, invalide (case P) et vous avez une ou plusieurs personnes à charge ;
  - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case E), ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K), lorsque votre dernier enfant, ouvrant droit à la demi-part supplémentaire, est né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;
  - mariés et vous remplissez les conditions énoncées devant les cases P, F ou S ;
  - personne seule ou contribuables mariés, et vous avez des personnes à charge invalides (cases G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).

Pour déterminer le montant de cette réduction d'impôt :

- Calculez une somme (E) égale à : ..... E .....
  - 4 260 F si vous êtes :
    - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, sans personne à charge, et vous remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W ;
    - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, invalide et vous avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaires de la carte d'invalidité ;
    - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case E), ou avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K), lorsque votre dernier enfant ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;
    - mariés et que l'un de vous remplit les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F) ;
  - 4 260 F × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P, F du cadre A ; cases G, R du cadre C, de la page 2 de la déclaration), si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf ou veuve, mariés, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence B - A - C ..... F .....
- La réduction d'impôt complémentaire (G) sera égale à : ..... G .....
  - E si E est inférieur ou égal à F,
  - F si F est inférieur à E.

Impôt après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire : IP - G (à reporter page 6) ► IP 1 .....

**3 - CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM**

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 33 310 F) et de 40 % pour la Guyane (limité à 44 070 F).

Impôt après déduction de l'abattement DOM (à reporter page 6) ► IP 2 .....



## 7 DÉCOTE

Report de l'impôt I (page 4) ou IP ou IP1 ou IP2 (page 5) ►

Si le montant de votre impôt « I, (IP ou IP 1 ou IP 2) » est inférieur à **4 900 F**, déduisez une décote égale à  $2\,450 - \frac{I \text{ (ou IP ou IP 1 ou IP 2)}}{2}$  et inscrivez-la ci-contre [en la limitant au montant I, (IP ou IP 1 ou IP 2)]

A .....

Impôt après déduction de la décote [I, (IP ou IP 1 ou IP 2) – A] ►

B .....

## 8 DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (ligne UD de la 2042) .

60 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à **2 100 F**.

a .....

- Dons aux œuvres reconnues d'utilité publique ou fiscalement assimilées en matière de dons, dons aux œuvres d'intérêt général, dons effectués pour le financement des partis politiques, campagnes électorales (ligne UF de la 2042).....

50 % des versements effectués retenus dans la limite de 6 % du revenu (ligne 17 – ligne 18 – ligne g du **2**) après réintégration éventuelle de l'abattement sur les revenus de valeurs et capitaux mobiliers (\*).

b .....

- Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (ligne DF de la 2042).....

50 % des sommes versées limitées à **45 000 F** (ou **90 000 F** si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 %).

c .....

- Cotisations syndicales (lignes AC, AE, AG de la 2042) .....

Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : **30 %** des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.  
NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.

d .....

- Prestations compensatoires (lignes WN et WO de la 2042) .....

25 % des versements effectués retenus dans la limite de 200 000 F pour l'ensemble de la période de douze mois, soit :

- Si la ligne WN est égale à la ligne WO, la base de la réduction d'impôt est égale au montant déclaré ligne WN plafonné à 200 000 F.
- Si la ligne WN est inférieure à la ligne WO :
  - la base de la réduction d'impôt est égale au montant déclaré ligne WN si la ligne WO est inférieure à 200 000 F ;
  - la base de la réduction d'impôt est égale à :  $200\,000 \times \frac{\text{montant déclaré ligne WN}}{\text{montant déclaré ligne WO}}$ , si la ligne WO est supérieure à 200 000 F.

e .....

- Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (ligne GQ de la 2042 C)

25 % des sommes versées.  
**Plafond des versements :**  
Le montant porté ligne GQ est limité à **150 000 F** pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune et à **75 000 F** dans les autres cas.

f .....

- Souscriptions au capital des PME (ligne CF de la 2042 C) .....

25 % des sommes versées.  
**Plafond des versements :**  
Le montant porté ligne CF est limité à **75 000 F** pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune et à **37 500 F** dans les autres cas.

g .....

- Intérêts d'emprunts (lignes WG et WK de la 2042) .....

25 % des intérêts versés en 2000 après application des **plafonds suivants** :

- Pour les intérêts indiqués ligne WG, le plafond est de **15 000 F + 2 000 F** par personne à charge.
- Pour les intérêts inscrits ligne WK, le plafond est de **40 000 F** pour un couple marié, **20 000 F** pour les célibataires, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de **2 000 F** par personne à charge. Cette majoration est portée à **2 500 F** pour le 2<sup>e</sup> enfant et à **3 000 F** par enfant à partir du 3<sup>e</sup> enfant.

h .....

- Frais de garde des enfants à l'extérieur du domicile (lignes GA, GB, GC de la 2042) . . .

25 % des sommes versées limitées à **15 000 F** par enfant.

i .....

- Dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou pour personnes âgées dépendantes ou dans une section de cure médicale (lignes CD et CE de la 2042) .

25 % des sommes versées limitées à **15 000 F** par personne hébergée.

j .....

- Rentes survie et contrats d'épargne handicap (ligne GZ de la 2042).....

25 % des primes des rentes survie et de la part d'épargne des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à **7 000 F + 1 500 F** par enfant à charge).

k .....

Total des lignes a à k (à reporter page 7).....

l .....

(\*) En cas de réalisation d'une plus-value immobilière taxée suivant le système du quotient du 1/5 (cf. notice de la déclaration n° 2049 page 6), la totalité de cette plus-value est ajoutée à ce revenu. La même solution est retenue en cas de bénéfices agricoles exceptionnels, de gains de levée d'options et de revenus exceptionnels ou différés imposés au quotient.

Report de la ligne l, page 6

■ Assurance-vie (lignes GW, GX et GY de la 2042) ..... m

25 % de la part d'épargne des primes d'assurance-vie [base de calcul (total des lignes GW + GX + GY) limitée à 4 000 F + 1 000 F par enfant à charge].

- Le montant porté ligne GW ouvre droit à la réduction d'impôt quel que soit le montant de l'impôt.
- Le montant porté ligne GX ouvre droit à la réduction d'impôt à condition que le montant de la cotisation de référence indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 1995 soit inférieur ou égal à 7 000 F.
- Le montant porté ligne GY ouvre droit à la réduction d'impôt à condition que le montant de la cotisation de référence indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 1996 soit inférieur ou égal à 7 000 F.

■ Investissements locatifs autres que ceux effectués dans les résidences de tourisme (lignes VY et VZ de la 2042 C) ..... n

**Investissements intermédiaires indiqués ligne VY :** pour les dépenses non imputées en 1997 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 15 % du montant reporté.

**Investissements intermédiaires indiqués ligne VZ effectués dans les zones franches urbaines :** pour les dépenses non imputées en 1997 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 15 % du montant reporté.

■ Investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans une zone de revitalisation rurale (lignes GS, GU, GT et GV de la 2042 C) ..... o

**Investissements indiqués ligne GS :** 15 % du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné à 500 000 F pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune et à 250 000 F pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de 75 000 F (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de 37 500 F (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.

**Investissements indiqués ligne GU :** 10 % du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à 500 000 F pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune et à 250 000 F pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de 50 000 F (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de 25 000 F (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.

**Investissements indiqués ligne GT :** pour les dépenses non imputées en 1999 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 15 % du montant reporté.

**Investissements indiqués ligne GV :** pour les dépenses non imputées en 1999 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 10 % du montant reporté.

**NOTA :** Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les résidences de tourisme au cours de la période 1999-2002. Les réductions d'impôt prévues au titre des lignes GS, GU, GT et GV ne se cumulent donc pas entre elles. Vous ne pouvez bénéficier de la réduction d'impôt que pour une seule ligne même si vous avez réalisé un nouvel investissement en 2000 et bénéficié d'un report d'investissement au titre de 1999.

■ Investissements dans les DOM-TOM (lignes UA, UB et UC de la 2042 C) ..... p

Base 20 % et taux 50 %, soit réduction de 10 % des dépenses portées ligne UC.

Base 20 % et taux 25 %, soit réduction de 5 % des dépenses portées lignes UA et UB.

■ Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (ligne FF de la 2042 C) ..... q  
(si vos recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait BA, des micro-entreprises BIC ou du régime déclaratif spécial BNC).

Maximum 6 000 F par exploitation.

■ Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (lignes EA, EC, EF de la 2042) ..... r

400 F par enfant fréquentant un collège, 1 000 F par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 1 200 F par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Total des lignes l à r, limité au montant B ► C .....

Impôt après imputation des réductions d'impôt ci-dessus (B - C) ► D .....

## 9 IMPÔT À PAYER

- IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À TAUX FORFAITAIRES (16 % ; 22,5 % ; 30 %).....
  - REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT : ajoutez les reprises de réductions ou de crédits d'impôt (ligne TF du • 8 de la déclaration n° 2042) .....
  - CONTRIBUTION REPRÉSENTATIVE DU DROIT DE BAIL .....
- Ajoutez les contributions calculées sur vos revenus déclarés lignes BF, BG, BT et BH du • 4 de la déclaration n° 2042.

2,5 % du total des montants indiqués lignes BF et BG + 2,5 % du montant indiqué ligne BF + BT + 18 % du montant indiqué ligne BH.

Impôt avant imputations (D + E + F + G) ► H ..... (1)

(1) Vous n'avez pas d'impôt à acquitter si H est inférieur à 400 F

### ■ IMPUTATIONS :

- Avoirs fiscaux et crédits d'impôt (lignes : AB du • 2, TA à TE, TG, TH du • 8).....
- Prélèvement libératoire à restituer (ligne DH du • 2 de la 2042) .....
- Crédit d'impôt concernant les dépenses d'acquisition de gros équipements (ligne UI du • 7 de la déclaration n° 2042).....

15 % des dépenses.

#### Plafond des dépenses :

- Le plafond est de 40 000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune ou 20 000 F dans les autres cas. Ces montants sont majorés de 2 000 F par personne à charge. Cette majoration est portée à 2 500 F pour le 2<sup>e</sup> enfant et à 3 000 F par enfant à partir du 3<sup>e</sup> enfant.

**NOTA :** L'ensemble des dépenses effectuées du 15-9-1999 au 31-12-2002 ne peut excéder le plafond de 40 000 F ou de 20 000 F majoré en fonction des charges de famille.

- Crédit d'impôt concernant les dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces (ligne WA du • 7 de la déclaration n° 2042).....

5 % des dépenses indiquées ligne WA :

Les dépenses indiquées ligne WA sont limitées à 20 000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune ou à 10 000 F dans les autres cas. Ces montants sont majorés de 1 000 F par personne à charge. Cette majoration est portée à 1 500 F pour le 2<sup>e</sup> enfant et à 2 000 F à partir du 3<sup>e</sup> enfant.

- Crédit d'impôt représentatif du droit de bail .....

Si le montant des recettes soumises à la contribution représentative du droit de bail au titre de 1999 (total des lignes BF + BG + BH du • 4 de votre déclaration des revenus de 1999) était supérieur à 60 000 F, portez ligne e : 2,5 % du montant des loyers indiqués ligne TO de votre déclaration des revenus de 1999 (loyers courus du 1-1-1998 au 31-12-1998).

- Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (ligne TQ du • 4 de la déclaration n° 2042) .....

Portez ligne f, 2,5 % du montant des loyers courus du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué ligne TQ.

Total lignes a à f ►

Si le montant total des crédits d'impôt et avoirs fiscaux est supérieur à l'impôt effectivement dû, l'excédent vous sera restitué (sauf, en principe, s'il s'agit de crédits d'impôt liés à l'application des conventions fiscales internationales).

Si votre impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement (400 F), la restitution sera réduite du montant de cet impôt.

IMPÔT DÛ (H - I) ►

T19

### ■ CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG), CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) ET PRÉLÈVEMENT SOCIAL :

La CSG au taux de 7,5 %, la CRDS au taux de 0,5 % et le prélèvement social au taux de 2 % sont calculés, en principe, sur le montant imposable des revenus suivants : rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values immobilières, plus-values et gains ou profits divers soumis à un taux forfaitaire, plus-values professionnelles et BIC, BNC et BA non assujettis aux contributions sociales sur les revenus d'activités et de remplacement... Toutefois, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values professionnelles sont retenus avant application de tout abattement.

**NOTA :** Aucune exonération liée au montant de la cotisation d'impôt sur le revenu n'est prévue pour la CSG, la CRDS et le prélèvement social portant sur ces revenus.

Vous pouvez donc être imposé à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social quelle que soit votre situation au regard de l'impôt sur le revenu.

Ces contributions feront l'objet d'un avis d'imposition distinct de celui de l'impôt sur le revenu.